

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2023 à 19h00 Salle du Conseil Municipal

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 05 juillet 2023 à l'unanimité.

Bruno AYZOZ : *Je souhaite faire une remarque sur les documents qui sont adressés aux élus du Conseil Municipal et qui ne sont pas diffusés aux membres de l'assemblée.
Je souhaite que ces documents soient effectivement diffusés.
Concernant le procès-verbal, il manque une question sur le sujet des assurances de minibus :
Pourquoi la collectivité demande une assurance supplémentaire aux associations alors que les minibus sont déjà assurés, il n'est pas compatible d'avoir 2 assurances.
Je trouve dommage de prélever une partie de la subvention des associations pour payer cette assurance.*

Guy VERNEY : *Je vous confirme que cette remarque sera prise en compte et que le PV vous sera envoyé modifié.*

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **18**

Nombre de votants : **22**

Date de convocation : **14 septembre 2023.**

L'an deux mille vingt-trois et le 20 septembre à dix-neuf heures 00, le Conseil Municipal de la Commune du Bourg d'Oisans, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Guy VERNEY, Maire.

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc GIRAUD, Jean-François PICCA, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Bruno AYZOZ, Serge GALMARD, Régis CONTARDO, Mauricette ROCHE, Perrine TICHIT, Marilyn BRICHET.

Absents représentés : Jean-Luc RAVIOLA représenté par Jean-François PICCA, Elise CONSTANT-MARMILLON représentée par Georges GOFFMAN, Anita FUZEAU représentée par Agnès FIAT, Olivier HUGONNARD représenté par Bruno AYZOZ.

Absent excusé : Jean DIET.

Secrétaire de séance : Agnès FIAT (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **10 novembre 2023.**

AFFAIRES GENERALES

Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 30/06/23 et le 31/08/23 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.

- 2023 - 067** Procédure de désaffectation et déclassement de la parcelle AR 0272 dans le cadre du projet de la Maison de l'Oisans.
- 2023 - 068** Convention entre la Communauté de communes de l'Oisans et la commune du Bourg d'Oisans pour la cession d'un terrain et la création de places de stationnement.
- 2023 - 069** Maison de l'Oisans – Convention quadripartite de partenariat pour la réalisation et la gestion des espaces intérieurs de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins.

URBANISME / AMENAGEMENT

- 2023 - 070** Réaffectation et reclassement du bâtiment communal nommé "Ardoise".
- 2023 - 071** Vente de différentes parcelles communales dont la section de chemin rural désaffecté lieudit "Mas du Vernay", parcelles E, G et H à M et Mme QUARANTA Brice et Myriam.
- 2023 - 072** Vente des parcelles communales dont la section de chemin rural désaffecté lieudit "Mas du Vernay", parcelles L et K à Mme ORCEL Valérie.

VIE ASSOCIATIVE / JEUNESSE ET SPORT

- 2023 - 073** Budget Principal / Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Ski Nordique.
- 2023 - 074** Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade « Le Vernis »/ remplacement de la délibération 2021-098 du 16 décembre 2021.

ENFANCE / AFFAIRES SCOLAIRES

- 2023 - 075** Budget Principal / Convention entre la Commune du Bourg d'Oisans et la Commune d'Echirolles pour la répartition des charges de fonctionnement année scolaire 2022/2023 des écoles publiques accueillant des enfants en classe ULIS à Echirolles.

RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Ressources Humaines

- 2023 - 076** Création de poste / Emploi permanent de garde champêtre.
- 2023 - 077** Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles. (En application de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique).
- 2023 - 078** Mise à jour du tableau des effectifs suite à avancements de grades.

Finances

- 2023 - 079** Budget Principal / Décision modificative n°1.
- 2023 - 080** Budget Eau / Décision modificative n°1.
- 2023 - 081** Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX

- 2023 - 082** TE38 – Renforcement (S) BT poste Mas de l'Ordre.

QUESTIONS DIVERSES

AFFAIRES GENERALES - Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 30 juin et le 31 août 2023 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

- 04 juillet 2023 : Fixation des tarifs des services Enfance / Affaires scolaires - Année 2023-2024.
- 06 juillet 2023 : Budget principal emprunt Caisse d'Epargne - Investissements (1 500 000 euros sur 20 ans à un taux indexé sur le livret A + 0,40%).
- 06 juillet 2023 : Budget eau emprunt Caisse d'Epargne - Investissements (500 000 euros sur 20 ans à un taux indexé sur le livret A + 0,40%)
- 24 juillet 2023 : Fixation du tarif d'occupation du domaine public : Emplacement sur le marché hebdomadaire du mercredi matin - La Ferme du Chatillon.
- 24 juillet 2023 : Fixation du tarif d'occupation du domaine public : Emplacement sur le marché hebdomadaire du mercredi matin - Un Ecrin de Miel.
- 27 juillet 2023 : Fixation du tarif d'occupation du domaine public : Emplacement sur le marché hebdomadaire du mercredi matin - Le verger des Grives.
- 09 août 2023 : Attribution du marché « Aménagement parking des Ecrins » au Groupement d'entreprises EVD GRAVIER EUROVIA pour 157 890,60 € HT.
- 11 août 2023 : Attribution du marché « Aménagement Place du cristal et République » :
 - Lot 1 : Démolition, terrassement, réseaux humides et réseaux secs :
➔ Attribué à EUROVIA/GRAVIER pour un montant de 677 776,78 € HT
 - Lot 2 : Bordures, escaliers, maçonneries, structures, Grave bitume, Asphalte :
➔ Attribué à EUROVIA pour un montant de 558 372,65 € HT
 - Lot 3 : Revêtement Pierres naturelles :
➔ Attribué à DE FILLIPIS pour un montant de 629 345,90 € HT
 - Lot 5 : Substrats, plantations, mobilier urbain :
➔ Attribué à ESPACES VERTS DU DAUPHINE pour un montant de 140 674 € HT
- 17 août 2023 : Attribution du marché « Aménagement du lac de Buclet » :
 - Lot 1 : Travaux de terrassement :
➔ Attribué à TERIDEAL pour un montant de 33 745 € HT
 - Lot 3 : Travaux de menuiserie :
➔ Attribué à ESPACES VERTS DU DAUPHINE pour un montant de 108 635 € HT
 - Lot 4 : Stations ForêtSport :
➔ Attribué à TERIDEAL pour un montant de 66 980 € HT

- 21 août 2023 : Attribution du marché « Aménagement du lac de Buclet » :
 - Lot 2 : Toilettes sèches :
 - ➔ Attribué à SANISPHERE pour un montant de 48 244 € HT
- 23 août 2023 : Attribution du marché « Aménagement Place du cristal et République » :
 - Lot 4 : Revêtement béton + motif incrusté :
 - ➔ Attribué à AVERI pour un montant de 267 478 euros HT

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

Monsieur Le Maire rappelle au public que les décisions prises sont débattues et soumises à l'accord des élus en amont de la séance du Conseil Municipal via des ateliers, commissions thématiques, commission d'appels d'offre,...

2023 - 067 : AFFAIRES GENERALES - Procédure de désaffectation et déclassement de la parcelle AR 0272 dans le cadre du projet de la Maison de l'Oisans.

VU les articles L.2111-1 et L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 14 septembre 2023 ;

CONSIDERANT le projet de Maison de l'Oisans porté par la Communauté de communes de l'Oisans (CCO) sur une partie de la parcelle AR 0272 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Commune du Bourg d'Oisans est propriétaire de la parcelle cadastrée AR 0272 d'une superficie de 1 780m². Cette parcelle est aujourd'hui classée dans le domaine public de la Commune. Elle est occupée par le parking public dit « de Sarenne ».

Cette parcelle, par sa proximité avec le centre-bourg, a été choisie pour accueillir le projet de Maison de l'Oisans. Ainsi, la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins sera un projet structurant pour l'attractivité touristique du territoire qui a pour objectif d'être un lieu central d'accueil des visiteurs tant pour la Commune du Bourg d'Oisans et le territoire de l'Oisans que pour le Parc National des Ecrins.

Afin de permettre la bonne réalisation de cette opération, et notamment la mise à disposition de cette parcelle à la CCO, il est nécessaire d'engager une procédure de désaffectation et de déclassement de l'emprise foncière concernée relevant du domaine public communal. Cette procédure concerne 1 293 m² de la parcelle AR 0272 (périmètre en jaune et nommée AR *** sur le plan joint à la présente délibération).

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de lancer une procédure de désaffectation et de déclassement d'une partie de la parcelle AR 0272, concernée par le projet de Maison de l'Oisans et de maintenir les 487 m² restant dans le domaine public communal (périmètre en violet et nommée AK*** sur le plan joint à la présente délibération).

Cette procédure donnera lieu à la production d'un document d'arpentage et à la numérotation de la nouvelle parcelle.

Le Conseil Municipal sera également invité prochainement à se prononcer sur les conditions de cession de cette nouvelle parcelle à la CCO.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle concernée par le projet, d'une surface de 1 293 m² à distraire de la parcelle AR 0272.

DIT que le surplus des terrains sera maintenu dans le domaine public communal soit environ 487 m² de la parcelle AR 0272.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et décisions afférentes à cette procédure et à ce projet de cession.

Guy VERNEY : Il est nécessaire de changer de destination la parcelle et de la basculer du domaine public au domaine privé de la commune pour réaliser cette transaction.

Parking Sarenne Maison de l'OISANS

PLAN DE DIVISION

Echelle : 1/250

Maitre d'ouvrage : (CLIENT)



NOTA :

= Application du parcellaire cadastral actuel
= LIMITE REELLE DE PROPRIETE FONCIERE
Dans un but essentiellement fiscal, cette application représente un parcellaire cadastral numéroté aux comptes de propriétaires cadastraux actuels, éventuellement désignés sur le présent plan.
Cette application ne saurait donc prévaloir une définition des limites réelles de propriété effectuée et garantie par délimitation-bornage contradictoire entre propriétaires privés, et par alignement ou droit de domaine public.

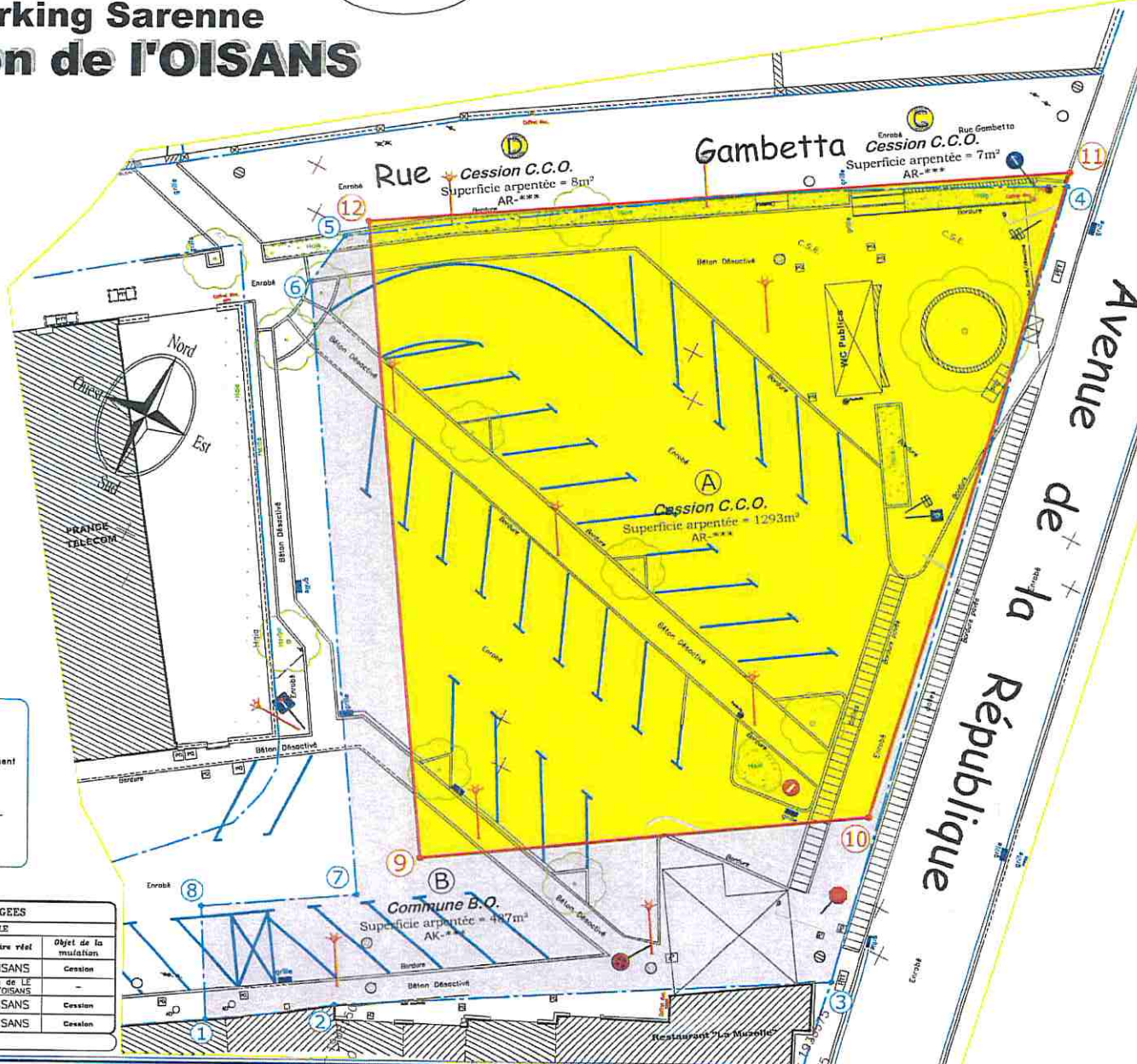
DIVISION DE PROPRIETE :

= Limite divisoire de la parcelle AR-272 (Document d'Arpentage n°.....) créant les parcelles AR-..... à le tout établi par notre Cabinet, Réf. : O.23099.

TABLAU DES MUTATIONS CADASTRALES ET FONCIERES ENVISAGEES

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE		
Parcelle	Contenance	Résumé	Propriétaire cadastre	Propriétaire réel	Objet de la mutation
AR-272	17a 40ca		Commune de LE BOURG D'OISANS	C.C. OISANS	Cession
Domaine Public			Commune de LE BOURG D'OISANS	C.C. OISANS	Cession

N.B. : Les superficies annoncées en "m²" sont arpentées, celles en "a" ou "ca" des contenances cadastrales.



Dossier : O.23099

Coordonnées planimétriques :
RG93 - CC/5 (classe 1)
Altitude :
Etat des lieux :

Fichier : O.23099a.dwg
Date : 10 juillet 2023
Etat des lieux :

2023 - 068 : AFFAIRES GENERALES - Convention entre la Communauté de communes de l'Oisans et la Commune du Bourg d'Oisans pour la cession d'un terrain et la création de places de stationnement.

- VU** la délibération de la Communauté de communes de l'Oisans n° CCO_2023_119 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023 portant sur la « Convention entre la Communauté de communes de l'Oisans et la Commune du Bourg d'Oisans pour la cession d'un terrain et la création de places de stationnement » ;
- VU** la délibération de la Communauté de communes de l'Oisans n° CCO_2023_120 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023 portant sur la « Convention quadripartite de partenariat pour la réalisation et la gestion des espaces intérieurs de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins » ;
- VU** la délibération N° 2023-067 autorisant Monsieur Le Maire à lancer la procédure de désaffectation et de déclassement ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme élargie en date du 14 septembre 2023 ;

Monsieur Le Maire rappelle la validation par le Conseil Communautaire de l'APD (avant-projet définitif) par le Bureau d'études mandaté par la Communauté de communes de l'Oisans pour la réalisation de la future Maison de l'Oisans dans le centre du Bourg d'Oisans.

Il précise que cette réalisation s'effectuera sur une partie de la parcelle cadastrée AR 0272 appartenant à la Commune du Bourg d'Oisans pour une surface d'environ 1 350 m².

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que pour déposer le permis de construire, la Communauté de communes de l'Oisans a sollicité la Commune du Bourg d'Oisans pour l'achat du terrain communal nécessaire à la réalisation de la future Maison de l'Oisans.

La Commune du Bourg d'Oisans autorise la cession gratuite d'un terrain d'environ 1 350 m² issue de la parcelle cadastrée AR 0272 à la Communauté de communes de l'Oisans avec l'obligation pour la Communauté de communes de l'Oisans de financer les études et les travaux de réalisation de 24 places de parking autour du nouveau bâtiment, 24 places qui seront toutes dédiées au stationnement du public, aucune n'étant réservée pour les personnels travaillant dans ce bâtiment.

Il y aura donc lieu de procéder à un acte notarié entre la Communauté de communes de l'Oisans et la Commune du Bourg d'Oisans afin de régulariser la situation sous réserve de la désaffectation et du déclassement de la partie de cette parcelle nécessaire à l'opération.

Par ailleurs, outre la création des places de parking, la convention précise les obligations réciproques des 2 parties, notamment en ce qui concerne :

- Les travaux préalables à effectuer sur la parcelle,
- Les prestations d'entretiens des abords du bâtiment,
- Les prestations d'entretiens des équipements publics,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité, avec 4 contre (Bruno AYZOZ, Serge GALMARD, Olivier HUGONNARD et Perrine TICHIT),

APPROUVE la Convention entre la Communauté de communes de l'Oisans et la Commune du Bourg d'Oisans pour la cession d'un terrain et la création de places de stationnement.

DONNE tout pouvoir à Monsieur Le Maire, ou son représentant, pour signer les actes notariés à venir avec l'acquéreur pour la formalisation de cette transaction.

AUTORISE Monsieur Camille CARREL, 1^{er} Adjoint, à signer tous documents nécessaires.

Guy VERNEY : *Cette convention a déjà été votée en Conseil Communautaire, mais il manque des éléments importants notamment la précision sur les 24 places qui sont bien publiques et non affectées au personnel de la Maison de l'Oisans.*

Un amendement sera soumis au vote du prochain Conseil Communautaire.

Bruno AYZOZ : *Effectivement, il aurait fallu respecter le vote en premier lieu en Conseil Municipal et en deuxième lieu en Conseil Communautaire. Je regrette que cette convention ne soit pas vraiment débattue en commission, le sujet étant déjà acté. La commission valide la cession à titre gracieux, pourtant une vente aurait constituée, sur une base de 150€ / m², 150 000 euros de recette pour la Commune.*

Guy VERNEY : *Nous étions en compétition avec d'autres communes pour l'implantation de ce projet de Maison de l'Oisans, dans ce contexte, nous nous devons de faire une proposition attractive pour pouvoir concrétiser ce projet sur notre commune, cœur de l'Oisans.*

Sébastien VACCARELLA : *Au regard du tourisme, il était en effet important de garder la centralité au Bourg d'Oisans.*

Serge GALMARD : *Au vu de cette centralité, le fait de payer ne devait pas être bloquant.*

Sébastien VACCARELLA : *Cet avis n'était pas partagé par toutes les communes.*

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE L'OISANS ET LE BOURG D'OISANS POUR LA CESSION D'UN TERRAIN ET LA CREATION DE PLACES DE STATIONNEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DU BOURG D'OISANS / Fonctionnement voiries proximité Parvis / esplanade

Table des matières

ARTICLE 1 : Contexte	2
ARTICLE 2 : Objet	2
ARTICLE 3 : Désignation du terrain	3
ARTICLE 4 : Prix	3
ARTICLE 5 : Raccordements aux réseaux	3
ARTICLE 6 : Obligations réciproques des parties	3
6.1 créations des places de parking :	3
6.2 Travaux & opérations préalables.....	4
6.3 Prestation d'entretien des aménagements extérieurs de la maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins :	4
6.4 Eclairage public :	5
Article 7 – Désaccord des parties :	5

Entre :

La communauté de commune de l'Oisans, établissement public intercommunal de coopération identifiée sous le numéro SIREN 243 800 745 et dont le siège est : 1 bis rue Humbert 38520 LE BOURG D'OISANS, représentée par son Président, Monsieur Guy VERNEY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 27/07/2023, désigné ci-après après « la CCO »,

D'une part,

La Commune du Bourg d'Oisans, identifiée sous le numéro SIREN 213 800 527 et dont le siège est : 1 bis rue Humbert 38520 LE BOURG D'OISANS, représentée par le 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Camille CARREL, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2023 désigné ci-après après « la Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : Contexte

La commune du Bourg d'Oisans est propriétaire de la parcelle cadastrée AR0272.

La Communauté de communes de l'Oisans souhaite implanter la future Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins sur une partie de la parcelle AR0272, projet structurant pour l'attractivité touristique du territoire.

En effet ce bâtiment, positionné sur un endroit stratégique à l'entrée du centre bourg proposera :

- Un accueil mutualisé entre le bureau d'information touristique du Bourg d'Oisans et le Parc National des Ecrins
- L'exposition permanente du Parc National des écrins.
- L'hébergement des bureaux de Oisans Tourisme
- Une salle communautaire
- Un espace dédié à la valorisation des pépites de l'Oisans et des produits locaux

Par ailleurs, la Commune du Bourg d'Oisans est inscrite dans le programme Petite Ville de Demain (PVD). Ledit programme PVD accompagne les démarches de revitalisation de villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants et assurant des fonctions de centralité pour leur territoire.

ARTICLE 2 : Objet

La Commune cède à titre gratuit à la CCO la parcelle AR0272 pour partie nécessaire au projet et faisant suite à la division parcellaire au regard du dossier permis de construire valant division parcellaire du Projet Maison de l'Oisans et du Parc national des écrins. La surface exacte sera définie au travers de ce PC valant division. La parcelle est actuellement utilisée en parking public, (le parking public Sarenne). La Commune du Bourg d'Oisans aura à charge de déclasser la parcelle du domaine public avant la vente.

La parcelle sera le lieu de construction d'un bâtiment communautaire structurant pour le développement touristique et l'attractivité du territoire : construction de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins.

Ce projet nécessite la création de 24 places de parking publiques dans sa globalité. En effet afin de respecter les prescriptions du PLU, et de correspondre au besoin du bâtiment et de ses usages, notamment pour l'accueil du public, il est nécessaire de construire 15 places de parking à l'intérieur des limites de propriété de la parcelle du projet Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins. Par ailleurs 9 places supplémentaires seront également construites autour du bâtiment projeté dans le cadre global du projet Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins

ARTICLE 3 : Désignation du terrain

La partie de la parcelle cédée par la Commune s'étendra sur une surface environ de 1308 m² suivant plan de masse ci-joint, issu du dossier PC valant division parcellaire.

La surface de la parcelle cédée permettra ainsi la construction :

- Du bâtiment « Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins »
- De ses aménagements extérieurs :
 - o Parvis, et abords dans la limite du périmètre de la parcelle cédée.
 - o 24 places de parking publiques

ARTICLE 4 : Durée et Prix :

La présente convention d'occupation prévoit la cession gratuite de la parcelle. La cession sera constatée par acte notarié.

La présente convention est signée pour une durée permanente, notamment au regard des prestations d'entretien des aménagements extérieurs et voiries de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins.

ARTICLE 5 : Raccordements aux réseaux

La Commune autorise la Communauté de communes de l'Oisans à se raccorder aux réseaux existants et à exécuter les fouilles en tranchée nécessaires pour les travaux (eau potable, eau pluviale, électricité, téléphone). La demande de raccordement à l'assainissement sera effectuée par la CCO auprès du SACO.

ARTICLE 6 : Obligations réciproques des parties

6.1 Aménagement paysager et urbains du parvis :

La CCO établira une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à la commune du Bourg d'Oisans pour la réalisation des 24 places de parking tout public. La CCO prendra à sa charge le financement de ces 24 places de parking dans le cadre de l'enveloppe du projet « Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins ». Aussi la commune gèrera directement la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux des 24 places de parking.

L'aménagement de ces 24 places, dont 15 places directement liées au projet Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins doit respecter à minima les préconisations suivantes :

- Respecter un accès livraison pour un poids lourd au lieu de stockage de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins.
- Respecter le ratio réglementaire du nombre de places en accès PMR, et du nombre de places avec une borne électrique au regard du dossier PC (soit sur 15 places) :
 - o 1 place PMR et avec borne électrique, et accès facilité au trottoir,
 - o 2 places avec borne électrique chacune,
 - o Aucune place ne sera dédiée au stationnement du personnel de la Maison de l'Oisans

La CCO conserve la MOA pour le reste des aménagements extérieurs (hors voiries et places de parking pour lesquelles la MOA est déléguée à la commune), et s'engage à respecter les prescriptions d'aménagement du programme PVD sur l'ensemble des mobiliers urbains ainsi que des essences végétales pour les espaces verts.

6.2 Travaux & opérations préalables

La CCO déposera un dossier permis de construire valant division parcellaire. Le plan de bornage à intégrer au dossier de PC valant division parcellaire sera réalisé par la CCO dans le cadre du dossier de permis de construire PC.

La communauté de communes de l'Oisans prendra le pilotage et le financement des points suivants :

- Le dévoiement des réseaux sera à la charge de la CCO, y compris le dévoiement éventuel des réseaux d'assainissement. Le raccordement au réseau d'assainissement sera lui à la charge du SACO.
- Le démontage des CSE du parking Sarenne, et la réimplantation du nombre de CSE nécessaires sur le futur parking des écrins.

La commune du Bourg d'Oisans prendra à sa charge le pilotage et le financement des points suivants :

- Diagnostic amiante des voiries/enrobées au droit de la parcelle cédée.
- La démolition des toilettes publiques actuelles (la commune récupérera pour son compte les bloc sanitaires).
- L'entretien des nouvelles toilettes publiques du futur bâtiment « Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins ».

6.3 Prestation d'entretien des aménagements extérieurs de la maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins :

La commune du Bourg d'Oisans assurera la prestation d'entretien des aménagements extérieurs et de la voirie sur la parcelle du projet de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins. La commune du Bourg d'Oisans prendra ainsi en charge l'entretien dont le déneigement à titre gracieux et salage des abords du bâtiment en proximité immédiate au même titre que le domaine public. La commune du Bourg d'Oisans aura également la maintenance des services vélos proposés aux abords de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins.

Ainsi est entendu par prestation d'entretien les prestations suivantes :

- Déneigement du parvis et des voiries,
- Entretien des espaces verts et des abords,
- Entretien des arceaux vélos,

6.4 Eclairage public :

La commune du bourg d'Oisans assure l'éclairage public du parvis du bâtiment Maison Oisans et du Parc National des Ecrins ainsi que des voiries alentours dans le cadre de son propre éclairage public.

La commune du Bourg d'Oisans assumera techniquement et financièrement la maintenance et le GER de l'ensemble des candélabres de son éclairage public, yc ceux éclairant la zone de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins.

ARTICLE 7 – Désaccord des parties :

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera en priorité résolu à l'amiable avant tout recours auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait au Bourg d'Oisans, en deux exemplaires, le XX/XX/2023

Pour la Commune du Bourg d'Oisans
Camille CARREL
1^{ER} adjoint au Maire du Bourg d'Oisans

Pour la Communauté de Communes de l'Oisans
Guy VERNEY,
Président

2023 - 069 : AFFAIRES GENERALES - Convention quadripartite de partenariat pour la réalisation et la gestion des espaces intérieurs de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins.

VU la délibération de la Communauté de communes de l'Oisans n° CCO_2023_119 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023 portant sur la « Convention entre la Communauté de communes de l'Oisans et la commune du Bourg d'Oisans pour la cession d'un terrain et la création de places de stationnement » ;

VU la délibération de la Communauté de communes de l'Oisans n° CCO_2023_120 du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023 portant sur la « Convention quadripartite de partenariat pour la réalisation et la gestion des espaces intérieurs de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins » ;

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme élargie en date du 14 septembre 2023 ;

Monsieur Le Maire rappelle que la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins est un projet structurant pour l'attractivité touristique du territoire et qui a pour objectif d'être un lieu central d'accueil des visiteurs tant pour la Commune du Bourg d'Oisans et le territoire de l'Oisans que pour le Parc National des Ecrins

En effet ce bâtiment, positionné sur un endroit stratégique à l'entrée du centre bourg de la Commune du Bourg d'Oisans et au cœur du territoire de l'Oisans proposera :

- Un accueil mutualisé du public entre le bureau d'information touristique du Bourg d'Oisans géré par Oisans Tourisme et le Parc National des Ecrins.
- L'exposition permanente Oisans du Parc National des Ecrins.
- L'hébergement du siège d'Oisans Tourisme.
- Une salle communautaire.
- Une boutique et un espace d'exposition proposant des produits locaux, des produits de promotion touristique et des produits du Parc National des Ecrins.

La Maison de l'Oisans et du Parc National des Écrins constituera donc une porte d'entrée accessible et visible pour les visiteurs et un lieu privilégié pour les sensibiliser à la préservation des riches patrimoines naturels et culturels de l'Oisans et du Parc National des Écrins. Elle sera couplée avec la salle audiovisuelle intercommunautaire du Bourg d'Oisans en proximité, qui en constituera la salle de projection. Son fonctionnement sera mutualisé entre les équipes d'Oisans Tourisme et du Parc National des Écrins. Ce partenariat s'inscrit pleinement dans les orientations de la charte du Parc National qui promeut notamment l'optimisation de la qualité et la mise en réseau des infrastructures d'accueil.

L'édification du bâtiment de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Écrins est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de l'Oisans, sur une parcelle qui sera propriété de la Communauté de communes de l'Oisans à l'issue des procédures de cession objet des délibérations 2023-067 et 2023-068.

Le Maire précise par ailleurs que la Communauté de communes de l'Oisans est le maître d'ouvrage en ce qui concerne :

- la conception et la construction du bâtiment « Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins ».
- la prise en charge de l'aménagement intérieur qui concernera les missions propres à Oisans tourisme.

A ce titre la CCO coordonne et prend en charge les éléments en lien avec la maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux pour la construction du bâtiment.

Le Parc est le maître d'ouvrage délégué de la CCO pour son exposition permanente implantée au sein de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins (espace de 94.9 m² dédié à cet effet). A ce titre le Parc coordonne la passation des marchés et le suivi des travaux qui devront être réalisés pour la conception et la réalisation de l'exposition permanente.

La convention quadripartite (entre la Communauté de communes de l'Oisans, la Commune du Bourg d'Oisans, Oisans Tourisme et le Parc National de Ecrins) :

- Les modalités quant à l'aménagement de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins pour l'hébergement du siège d'Oisans Tourisme et de son BIT (bureau d'information touristique) du Bourg d'Oisans, et de l'hébergement de l'exposition permanente du Parc, de l'accueil mutualisé, et de la boutique (également mutualisée).
- La répartition des frais de fonctionnement (fluides, accueil mutualisé : personnels, équipements, boutique).
- Les modalités de location et la gestion de la salle audiovisuelle au sein de la Maison actuelle du Parc.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VALIDE la convention quadripartite annexée à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur Camille CARREL, 1^{er} Adjoint à signer la convention quadripartite tel que présentée.

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'application de cette convention.

CONVENTION QUADRIpartite de Partenariat pour la réalisation et la gestion des Espaces intérieurs de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins

Table des matières

ARTICLE 1er : Contexte	2
ARTICLE 2 : Objet	3
ARTICLE 3 : Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins	3
Article 3.1 : Répartition des maîtrises d'ouvrage :	3
3.1.1 Études préalables	4
3.1.2 Édification du bâtiment	4
3.1.3 Aménagement du parking des « Ecrins » :	4
3.1.4 Équipement de l'espace d'accueil et de la scénographie	5
Article 3.2 : Pilotage :	5
Article 3.3 : Répartition des espaces intérieurs	5
Article 3.4 : mutualisation des espaces et des moyens :	6
Article 3.5. Financement :	7
Articles 3.5.1. Investissement :	7
Articles 3.5.2. Fonctionnement :	7
ARTICLE 4 : Salle audiovisuelle au sein de la Maison du Parc National des Ecrins	9
Article 4.1. Salle audiovisuelle Les Écrins	9
Article 4.1.1. Obligations des parties	9
Article 4.1.2. Utilisateurs de la salle audiovisuelle	10
Article 4.1.3. Matériels cédés :	10
Article 4.2. Salle de réunion de la Maison actuelle du Parc National des Ecrins (ancienne exposition)	11
Article 4.3. Salle communautaire de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Écrins	11
ARTICLE 5 - Intégration des espaces actuels et futurs à un réseau de chaleur biosourcé	11
ANNEXE 1	13

Entre :

La communauté de communes de l'Oisans, établissement public intercommunal de coopération identifiée sous le numéro SIREN 243 800 745 et dont le siège est : 1 bis rue Humbert 38520 LE BOURG D'OISANS, représentée par son Président, Monsieur Guy VERNEY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Communauté en date du 27/07/2023 désigné ci-après après « la CCO »,

D'une part,

Le Parc national des Ecrins, établissement public à caractère administratif dont le siège est : Domaine de Charance 05000 GAP, représenté par son directeur, Monsieur Ludovic Schultz agissant au nom et pour le compte de l'établissement public, désigné ci-après par « le Parc »,

D'autre part,

Oisans Tourisme, office de tourisme intercommunal, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est : 1 bis rue Humbert 38520 au Bourg d'Oisans, représenté par Caroline Sillon, Directrice Oisans Tourisme, agissant en tant qu'ordonnateur de l'EPIC Oisans Tourisme, désigné ci-après après « Oisans Tourisme »,

D'autre part,

La Commune du Bourg d'Oisans, identifiée sous le numéro SIREN 213 800 527 et dont le siège est : 1 rue Humbert 38520 LE BOURG D'OISANS, représentée par son 1^{er} adjoint au Maire, Monsieur Camille Carrel, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 20/09/2023, désigné ci-après après « la Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

ARTICLE 1er : Contexte

La Communauté de communes de l'Oisans fait construire la Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins, projet structurant pour l'attractivité touristique du territoire, et qui a pour objectif d'être un lieu central d'accueil des visiteurs tant pour le territoire de l'Oisans que pour le Parc national des Ecrins.

En effet ce bâtiment, positionné sur un endroit stratégique à l'entrée du centre bourg de la commune du Bourg d'Oisans et au cœur du territoire de l'Oisans proposera :

- Un accueil mutualisé du public entre le bureau d'information touristique du Bourg d'Oisans géré par Oisans Tourisme et le Parc national des Ecrins,
- L'exposition permanente Oisans du Parc national des Ecrins,
- L'hébergement du siège d'Oisans Tourisme,
- Une salle communautaire,
- Une boutique et un espace d'exposition proposant des produits locaux, des produits de promotion touristique et des produits du Parc national des Ecrins.

La Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins constituera donc une porte d'entrée accessible et visible pour les visiteurs et un lieu privilégié pour les sensibiliser à la préservation des riches patrimoines naturels et culturels de l'Oisans et du Parc national des Écrins. Elle sera couplée avec la salle audiovisuelle intercommunautaire du Bourg d'Oisans en proximité, qui en constituera la salle de projection. Son fonctionnement sera mutualisé entre les équipes d'Oisans Tourisme et du Parc national des Écrins. Ce partenariat s'inscrit pleinement dans les orientations de la charte du Parc national qui promeut notamment l'optimisation de la qualité et la mise en réseau des infrastructures d'accueil (orientation 4.2).

ARTICLE 2 : Objet

La présente convention précise les modalités quant à l'aménagement de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins pour l'hébergement du siège de Oisans Tourisme et de son BIT (bureau information touristique) du Bourg d'Oisans, et de l'hébergement de l'exposition permanente du Parc, de l'accueil mutualisé, et de la boutique (également mutualisée). Sera également précisée la répartition des frais de fonctionnement (fluides, accueil mutualisé : personnels, équipements, boutique).

La présente convention précise également les modalités de location et la gestion de la salle audiovisuelle au sein de la Maison actuelle du Parc.

ARTICLE 3 : Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins

Article 3.1 : Répartition des maîtrises d'ouvrage :

En préambule général, la CCO est le maître d'ouvrage en ce qui concerne la conception et la construction du bâtiment « Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins ». A ce titre elle coordonne et prend en charge les éléments en lien avec la maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux pour la construction du bâtiment « Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins ». Elle est également maîtrise d'ouvrage pour le compte d'Oisans Tourisme, notamment pour la prise en charge de l'aménagement intérieur qui concernera les missions propres à Oisans Tourisme.

Le Parc est le maître d'ouvrage délégué pour son exposition permanente implantée au sein de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins, notamment pour la passation des marchés et le suivi des travaux qui devront être réalisés pour la conception et la réalisation de l'exposition permanente du Parc national des Écrins. Un espace d'environ 100m² est prévu à cet effet au sein du projet Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins.

L'édification du bâtiment de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins est réalisée en maîtrise d'ouvrage par la Communauté de communes de l'Oisans, sur une parcelle propriété de la Communauté de Communes de l'Oisans.

3.1.1 Études préalables

La Communauté de Communes de l'Oisans s'adjoint les services d'un cabinet d'architecture et de bureaux d'études pour conduire les études préalables au projet. Elle échange avec les partenaires du projet pour intégrer, autant que possible, au cahier des charges de l'étude les besoins de chaque structure. Elle consulte le comité de pilotage aux différentes étapes des études préalables (programmation, avant-projet sommaire, avant-projet détaillé) et l'associe aux réunions avec le bureau d'études. En tant que de besoin, elle organise des groupes de travail techniques dédiés aux différentes composantes du projet pour intégrer les besoins des structures partenaires.

3.1.2 Édification du bâtiment

La Communauté de communes de l'Oisans assume l'ensemble des charges et responsabilités inhérentes au maître d'ouvrage. Elle en assume le financement à l'aide des partenaires financiers dont elle aura obtenu le soutien, elle porte les procédures d'autorisation d'urbanisme afférentes, les consultations d'entreprises, le suivi des travaux et leur réception.

Le bâtiment réalisé arborera les noms et les logos des structures partenaires utilisatrices de la Maison, à savoir la communauté de communes de l'Oisans, le Parc national des Écrins et Oisans Tourisme. Une signalétique indiquant sa localisation sera installée dans Bourg d'Oisans.

Une attention particulière sera apportée à la dénomination de la maison et à l'utilisation équilibrée de l'image des partenaires.

3.1.3 Aménagement du parking des « Ecrins » :

L'espace vert riverain de la salle audiovisuelle « Les Écrins » situé entre la rue Gambetta et l'avenue Jean-Baptiste Gautier, actuellement aménagé en square avec des jeux pour enfants, sera aménagé en espace de parking. Cette parcelle, propriété de la Commune de Bourg d'Oisans, est dotée d'une servitude de *non aedificandi* qui lie la Commune et le Parc national des Écrins.

La Commune de Bourg d'Oisans assume l'ensemble des charges et responsabilités inhérentes au maître d'ouvrage pour l'aménagement de ce parking.

S'agissant de la servitude, le Parc national des Écrins fera voter en Conseil d'administration son engagement à accepter devant notaire l'aménagement d'un parking sur cet espace aux conditions suivantes :

- Les arbres existants devront être préservés autant que possible,
- Les places de parking seront aménagées avec des matériaux perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie et de ruissellement,
- Les abords du parking seront végétalisés avec des essences d'arbres et d'arbustes adaptées au contexte biogéographique de l'Oisans, idéalement de provenance locale.

L'entretien du parking, ainsi que les parcelles de terrain qui le jouxtent (propriété du Parc national des Écrins) seront à la charge de la commune.

3.1.4 Équipement de l'espace d'accueil et de la scénographie

Par délégation de maîtrise d'ouvrage formalisée entre la Communauté de communes et les structures partenaires, chacune des structures assume la maîtrise d'ouvrage déléguée des équipements inhérents à ses missions.

La communauté de communes assume la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement intérieur de l'espace d'accueil et de la boutique depuis sa programmation jusqu'à sa réalisation opérationnelle. Elle assume le financement du projet à l'aide des partenaires financiers dont elle aura obtenu le soutien. Le Parc apporte son appui et précise les besoins en matière de présentation de l'information sur la découverte des patrimoines et activités du Parc ainsi que pour la commercialisation dans la boutique des produits du Parc national des Écrins.

Le Parc assume la maîtrise d'ouvrage déléguée de la conception-réalisation de la scénographie de valorisation des patrimoines du parc national des Écrins depuis sa programmation jusqu'à sa réalisation opérationnelle. Pour cela, il travaille de concert avec le bureau d'étude et l'AMO de la Communauté de communes et les partenaires tout au long du projet. Il porte les consultations d'entreprises, le suivi des travaux et leur réception.

Article 3.2 : Pilotage :

La coordination du projet, sous pilotage de la Communauté de Communes de l'Oisans, est assurée par un comité de pilotage réunissant les différents partenaires. Il est convenu qu'il se réunisse régulièrement afin :

- De définir la structure pilote et les partenaires associés pour chacun des projets ;
- D'acter les engagements respectifs de chacun ;
- De s'assurer de la bonne mise en œuvre du présent recueil des engagements ;
- D'identifier les procédures réglementaires et les rétroplannings inhérents ;
- De suivre les évolutions du projet global des différentes études, aux phases d'instructions, puis aux réalisations futures.

Article 3.3 : Répartition des espaces intérieurs

Les espaces intérieurs sont définis dans l'avant-projet définitif joint à la présente convention et fera l'objet d'une délibération en conseil communautaire le 27/07/2023.

La répartition des surfaces se définit comme suit :

- Au rez-de-chaussée :

- 94.9 m² pour l'exposition permanente du Parc national des Ecrins, dont la conception et la réalisation de la scénographie est prise en charge par le Parc,
 - 126 m² d'espace accueil, boutique, exposition pour Oisans Tourisme dont :
 - o 38.4 m² de boutique,
 - o 61.6 d'accueil mutualisé,
 - o 26 m² d'exposition temporaire pour Oisans Tourisme.
 - 23.6 m² répartis en deux back-offices pour Oisans tourisme.
 - 31.2 m² de stockage pour Oisans Tourisme.
 - 3.7 m² de sanitaire pour les agents Oisans Tourisme.
 - 9.9 m² de local chaufferie (sous-station).
 - 2.6 m² de locaux CTA – LRM
 - 5.9 m² de local ménage – LRM
 - 14.9 m² de circulation
 - 7.2 m² de sanitaire public
- Au 1^{er} étage :
- 126.1 m² de salle du conseil,
 - 10.1 m² de rangement salle – LRM
 - 31.6 m² d'espace convivialité pour Oisans Tourisme.
 - 72.2 m² d'open-space (avec zone de reproduction) pour Oisans Tourisme,
 - 24.8 m² répartis en deux bureaux de direction pour Oisans tourisme
 - 8.4 m² répartis en deux cabines visioconférence pour Oisans tourisme
 - 7.2 m² répartis en deux sanitaires pour les agents Oisans Tourisme
 - 2.6 m² de salle pour Baie informatique
 - 1.6 m² de locaux CTA – LRM
 - 32.1 m² de circulation

Article 3.4 : mutualisation des espaces et des moyens :

Les espaces mutualisés entre le Parc et Oisans Tourisme sont les suivants :

- Espaces d'accueil, d'exposition et boutique (rez-de-chaussée)
- Sanitaires intérieurs au bâtiment réservés au personnel (rez-de-chaussée)

Les espaces mutualisés entre Oisans Tourisme, le Parc, et la CCO sont les suivants :

- Salle communautaire sur réservation auprès de la CCO (1^{er} étage)
- Utilisation de l'espace de convivialité pour des événements spécifiques (1^{er} étage)
- Sanitaires (1^{er} étage)

L'accueil touristique de la Maison de l'Oisans et du Parc est mutualisé entre Oisans Tourisme et le Parc. A ce titre des agents d'Oisans Tourisme s'engagent à transmettre au public tous les renseignements concernant le Parc notamment via la diffusion de documentations. Le Parc s'engage à fournir à Oisans

Tourisme et réassortir, la documentation produite par le Parc et mise à disposition dans les Maisons du Parc.

Le Parc s'engage à former régulièrement et gracieusement les personnels permanents et saisonniers d'Oisans Tourisme sur ces thèmes, à les tenir informés de façon réactive des actualités du Parc et notamment de l'état des sentiers (ex. travaux, fermeture temporaire) et à proposer une programmation d'animations en saison estivale et hivernale au bénéfice des habitants et des visiteurs, relayée par Oisans Tourisme.

L'espace d'accueil intégrera un espace de vente mutualisé qui proposera à la vente des articles de Oisans Tourisme et du Parc (cartes, topo, textiles, livres, goodies...). Le bâtiment devra intégrer un local sécurisé pour les produits ainsi qu'un coffre-fort pour sécuriser les recettes.

Oisans Tourisme s'engage à assurer la vente des produits de la boutique du Parc. Le type de produits mis en vente sera défini d'un commun accord entre l'Office de Tourisme et le Parc. Ces engagements seront formalisés dans une convention spécifique dédiée entre Oisans Tourisme et le Parc.

Article 3.5. Financement :

Articles 3.5.1. Investissement :

La CCO prend en charge les dépenses d'investissement liées à la construction du bâtiment Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins, ainsi que l'aménagement extérieur et intérieur en ce qui concerne Oisans Tourisme et la salle communautaire.

La Communauté de Communes de l'Oisans assume le financement du projet de la scénographie à l'aide des partenaires financiers dont elle aura obtenu le soutien notamment dans le cadre de l'espace valléen ou du Fonds vert.

A l'issue de l'installation, les biens mobiliers s'incorporant à l'immobilier, la CCO sera propriétaire de la scénographie. Pour le compte de la CCO, le Parc national assurera la maintenance et l'évolution des contenus de la scénographie, il recevra pour ce faire un concours financier annuel de la CCO à hauteur des dépenses engagées et dans la limite d'un plafond de 5 000 € par an.

Pour ce qui concerne l'actuelle maison du Parc, lors de la conception du premier projet de Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins, le bureau d'étude prestataire de la CCO avait réalisés des études préalables et des esquisses d'aménagement intérieur. Le Parc national des Ecrins prendra à sa charge le complément d'études de conception nécessaire à la transformation de l'espace actuel en salle de réunion afin qu'il puisse réaliser les travaux d'exécution.

Articles 3.5.2. Fonctionnement :

Le Parc participera aux frais de fonctionnement de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de 10 800 € (prenant comme année de référence l'année 2023), comprenant les fluides et abonnements.

Les frais de fonctionnement, hors participation forfaitaire du Parc, seront répartis entre la CCO et Oisans Tourisme en fonction de leur proportion d'utilisation du bâtiment et des espaces de la « Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins », notamment sur les consommations de fluides (eau, électricité/gaz, etc.), l'entretien et le renouvellement du mobilier, la prestation ménage, etc.

Le financement sera calculé au prorata des surfaces utilisées selon le tableau ci-dessous.

Fonction surface	CC Oisans (CCO)	Oisans Tourisme (OTI)	Total	Clé répartition
	Surfaces occupation m ²	Surfaces occupation m ²	Surfaces occupation m ²	CCO / OTI
				en %
RDC				
Salle exposition	94,9	0	94,9	100/0
Espace accueil	0	126	126	0/100
Back offices		23,6	23,6	0/100
Stockage		31,2	31,2	0/100
Sanitaires public	7,2		7,2	100/0
Sanitaires bâtiment	3,7		3,7	100/0
Local de chaufferie (sous station)	9,9		9,9	100/0
Locaux CTA LRM	2,6		2,6	100/0
Locaux ménage	2,95	2,95	5,9	50/50
Circulation		14,9	14,9	0/100
1e Etage				
Salle communautaire	126,1		126,1	100/0
Rangement salle communautaire	10,1		10,1	100/0
Espace convivialité	7,9	23,7	31,6	25/75
Open Space OTI		72,2	72,2	0/100
Bureaux direction OTI		24,8	24,8	0/100
Cabines Visio		8,4	8,4	0/100
Sanitaires OTI		7,2	7,2	0/100
Baie informatique		2,6	2,6	100/0
Locaux CTA LRM		1,6	1,6	100/0
Circulation	7,3	24,8	32,1	25/75
Total	272,65	363,95	636,6	
Total en pourcentage	42,8%	57,2%	100,00%	

Les abonnements internet seront à la charge de chaque utilisateur (abonnements, factures, etc.), hormis le Parc dont la part de l'abonnement est intégré au montant forfaitaire annuel de sa participation aux frais de fonctionnement.

Concernant les frais du personnel pour l'accueil mutualisé entre Oisans Tourisme et le Parc, il a été conclu que le montant reversé par le Parc auprès d'Oisans Tourisme correspond au montant de 0,165

ETP annualisé (un emploi saisonnier de 2 mois lissés sur l'année), soit un montant de 6000 €, ou au temps réel d'accueil avec suivi quotidien.

ARTICLE 4 : Salle audiovisuelle au sein de la Maison du Parc National des Ecrins

En 2005, le Parc a entrepris la requalification de la Maison du Parc du Bourg d'Oisans. Cet équipement a été doté d'une salle audiovisuelle d'une capacité de 42 places.

Après plusieurs années de fonctionnement il a été constaté le besoin d'une meilleure adéquation de l'outil aux besoins des usagers et le recours au tout numérique : 2013 marque donc l'agrandissement et la modernisation de la salle de projection pour la porter à 99 places dont 5 places PMR (Personnes à mobilité réduite). La configuration n'a pas évolué depuis.

Le Parc reste propriétaire du bâtiment dans son intégralité.

La CCO reprend pour son compte la gestion de la salle audiovisuelle située au sein de la Maison du Parc de l'Oisans qui se situe à 120 rue Gambetta, 38 520 Le Bourg d'Oisans.

Elle se compose des éléments suivants :

- Un hall d'accueil servant de local billetterie avec un vestiaire personnel, une armoire sécurisée pour le gestionnaire du cinéma.
- Un sas permettant de gérer les entrées et sorties sans pénaliser le confort de projection. Il se situe entre le hall d'accueil et la salle.
- Une cabine de projection comprenant l'ensemble des équipements audiovisuels.
- Un espace technique et un sanitaire pour tous publics.

Article 4.1. Salle audiovisuelle Les Écrins

La salle audiovisuelle « Les Écrins », en propriété et en gestion du Parc, est utilisée aujourd'hui très majoritairement par d'autres structures que le Parc et pourrait bénéficier à davantage de structures si elle était exploitée par une structure dont c'est la mission. Elle est considérée d'intérêt communautaire vu son rayonnement sur l'ensemble du territoire de l'Oisans.

Article 4.1.1. Obligations des parties

La CCO s'engage à prendre en charge la gestion de la salle audiovisuelle « Les Écrins » par bail emphytéotique du Parc en ce qui concerne le bien immobilier. Cet engagement prendra effet à la date d'ouverture au public de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins.

La CCO s'engage à prendre en charge :

- L'assurance de la salle audiovisuelle.

- La gestion de la programmation (la programmation des séances en lien avec les structures utilisatrices, dont un temps dévolu aux contenus proposés par le Parc national dans le cadre des missions de la Maison de l'Oisans et du Parc national des Écrins (conférences, projection, réunions, formations...).
- Les frais de fonctionnement :
 - o Ménage ;
 - o Maintenance, contrats de maintenance et de sécurité, y compris les vérifications périodiques annuelles ;
 - o Les abonnements des réseaux dédiés au bon fonctionnement exclusif de la salle audiovisuelle, notamment les fluides (eau, électricité, assainissement... ;
 - o L'entretien courant du bâtiment, c'est à dire les réparations et le remplacement à l'identique ou à fonction identique de tous les matériels défectueux de façon à maintenir l'installation en bon état de marche ;
 - o L'entretien et le remplacement des équipements son, images et lumière (dont la propriété sera transférée à la Communauté de Communes).

La Commune du Bourg d'Oisans prendra à sa charge l'entretien et le déneigement des accès extérieurs et abords.

La Commune du Bourg d'Oisans et le Parc cèdent l'intégralité du matériel existant de la salle audiovisuelle et les contrats propres à la maintenance du matériel à la CCO

Le Parc national cède gracieusement à la CCO, en l'état, l'ensemble du matériel dont il est propriétaire et qui équipe actuellement la salle audiovisuelle notamment, entre autres, les équipements annexes nécessaires au fonctionnement quotidien de la salle notamment la centrale de traitement d'air comprenant le chauffage. (cf. *article 4.1.3. Matériels cédés*)

Article 4.1.2. Utilisateurs de la salle audiovisuelle

La CCO s'engage à conventionner auprès du Collège des 6 vallées selon des conditions similaires à la convention existante entre le Parc et le Collège des 6 vallées.

La CCO s'engage à conventionner avec l'association « cinémas associés » selon des conditions similaires à la convention existante entre la commune du BO et l'association.

Le Parc sera un utilisateur de la salle à titre gracieux pour ses conférences propres selon le respect du planning de réservation géré par la CCO.

La CCO pourra mettre en place des mises à disposition et des mises en location de la salle audiovisuelle en nom propre. La CCO sera en charge des programmations de la salle et de la mise en place des règles d'utilisation de cet espace.

Article 4.1.3. Matériels cédés :

La liste du matériel cédé par le Parc et la commune du Bourg d'Oisans est détaillée dans le tableau joint en annexe 1 de la présente convention. Cette annexe devra être remise à jour si nécessaire à la date de la signature de la présente convention.

Article 4.2. Salle de réunion de la Maison actuelle du Parc National des Ecrins (ancienne exposition)

Cette salle de réunion correspond à la salle dans les bureaux du secteur Oisans-Valbonnais du Parc National des Ecrins. La salle de réunion du Parc pourrait être utilisée par les différents signataires de la présente convention selon un planning et un protocole de réservation défini par le Parc.

A l'issue de l'édification et l'équipement de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins, l'espace actuellement dédié à la boutique et la scénographie de l'actuelle Maison du Parc seront transformés en salle de réunion une fois la scénographie et la banque d'accueil démontées. Cette salle, d'une vingtaine de places assises, sera mise à disposition gracieusement des partenaires signataires de la présente convention pour leurs réunions, sur réservation préalable auprès du Parc. Le Parc se chargera ensuite de la mise en œuvre des travaux d'aménagement intérieur sur la base de ces plans.

Article 4.3. Salle communautaire de la Maison de l'Oisans et du Parc National des Ecrins

La Communauté de communes s'engage à mettre à disposition du Parc, gracieusement, la salle communautaire à l'étage de la Maison pour des besoins très ponctuels (ex. Conseil d'administration délocalisé) sur réservation préalable auprès du secrétariat de la communauté de communes.

ARTICLE 5- Intégration des espaces actuels et futurs à un réseau de chaleur biosourcé

Les réflexions sur les systèmes de production de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour la Maison de l'Oisans et du Parc national des Ecrins ont conduit à envisager la construction d'un réseau de chaleur urbain reliant plusieurs bâtiments publics et alimenté par une chaudière biomasse.

Depuis plusieurs années, le Parc national des Ecrins est engagé dans la substitution des énergies fossiles par des sources renouvelables dans son parc immobilier. Le raccordement de ses bureaux et de l'actuelle Maison du parc à ce réseau s'inscrit pleinement dans cet objectif, a fortiori compte-tenu des contraintes réglementaires d'abandon des sources d'énergie fossiles à l'horizon 2029.

La Communauté de Communes de l'Oisans, maître d'ouvrage du projet, s'engage à associer le Parc national des Ecrins aux études préalables à la création de ce réseau en vue de l'intégration de ses bâtiments au futur réseau. Dans l'hypothèse où ce réseau serait réalisé, la communauté de communes et le Parc national conviendront des modalités de prise en charge financière du raccordement de ses

bureaux et de la salle audiovisuelle ainsi que de la consommation des fluides dans une convention spécifique à part.

Pour la Commune du Bourg d'Oisans,
Camille Carrel,
1^{er} adjoint au Maire du Bourg d'Oisans

Pour la Communauté de Communes de l'Oisans,
Guy Verney,
Président

Pour Oisans Tourisme,
Caroline Sillon,
Directrice

Pour le Parc National des Ecrins,
Directeur,
Ludovic Schultz

ANNEXE 1

Equipement effectif	Quantité	Prix unitaire € HT	Prix total € HT
EQUIPEMENT TECHNIQUE			
Baies techniques			
Baies 800x600 420 équipée	1	2136,15	2136,15
Meuble bas fermant à clef	1	2386,15	2386,15
Alimentation secteur séquencée	1	585,7	585,7
Boitier Audiovisuels			
Boitier BAV A01	1	534,48	534,48
Boitier BAV A02	1	242,07	242,07
Equipements réseaux			
Commutateur 10 ports	1	325	325
Borne wifi	1	207,5	207,5
EQUIPEMENT VIDEO			
PROJECTION CINEMA			
Ecran de projection			
Ecran cadre de projection	1	6125	6125
Rideaux bas écran	1	625	625
PROJECTION VIDEO			
Projecteur vidéo			
Projecteur 5000 Lumens wuxga avec optique adaptée	1	4713,75	4713,75
Support de projecteur	1	250,8	250,8
Serveur vidéo			
Serveur vidéo HD	1	807,88	807,88
Lecteur DVD blue ray	1	415	415
EQUIPEMENTS DE SONORISATION			
Système de diffusion cinéma			
Enceinte de diffusion principale	3	800	2400
Module de grave	1	730	730
Enceinte de rappel	6	240	1440
Amplificateur	4	1130	4520
Amplificateur	3	820	2460
Processeur numérique	1	2300	2300
Matrice audio	1	1350,7	1350,7
Micros HF main avec récepteur	2	689,85	1379,7
EQUIPEMENTS DE VIDEO SURVEILLANCE			
Monitoring vidéo			
Caméra de surveillance	1	210	210
Moniteur vidéo de surveillance	1	437,5	437,5
EQUIPEMENTS POUR MAL ENTENDANT			
Equipements			
Equipement guichet	1	362,58	362,58
Émetteur IR	1	398,44	398,44
Radiateur IR	1		0
Récepteur pour BIM avec boucle et casque audio	8	216,86	1734,88
Station de charge pour 8 récepteurs	1	398,44	398,44
SYSTÈME DE GESTION			
Automate de gestion			
Automate de gestion	1	7900	7900
Émetteur multiformat	2	826,88	1653,76
Carte pilotage dall	1	750	750
Analyse fonctionnelle et programmation	1	5169,23	5169,23
ecran de type I PAD et support de table	2	518,75	1037,5
TOTAL EUROS HT équipement cédés à la CCO			55987,21
Equipement à prévoir - provisionner			
EQUIPEMENTS DU CINEMA			
Projecteur numérique	1	49485	49485

PROJET

2023 - 070 : URBANISME / AMENAGEMENT - Réaffectation et reclassement du bâtiment communal de l'ancienne école du Marronnier.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
- VU** la délibération n°2020-070 en date du 4 novembre 2020, concernant la désaffectation et le déclassement de l'ancienne école élémentaire du Marronnier comprenant 2 bâtiments ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme en date du 14 septembre 2023 ;
- CONSIDERANT** que les locaux du bâtiment principal de l'ancienne école du Marronnier, bâtiment communal désormais appelé « Ardoise » sont occupés par des activités publiques ;
- CONSIDERANT** que les locaux du « petit » bâtiment de l'ancienne école du Marronnier, bâtiment désormais appelé « Cristalliers » sont occupés par le Centre de Loisirs des Cristalliers ;
- CONSIDERANT** qu'il convient donc de reclasser l'ensemble des bâtiments dans le domaine public de la Commune en qualité d'Etablissement Recevant du Public (ERP) de 5^{ème} catégorie ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a voté à l'unanimité le 04 novembre 2020 la désaffectation et le déclassement de l'ancienne école élémentaire du Marronnier cadastrée AR 505 au motif que les locaux étaient inoccupés et n'avaient plus vocation à être affectés à un usage d'établissement d'enseignement suite à la mise en service de la nouvelle école du Marronnier.

Depuis cette date, ces locaux sont occupés, par des activités publiques ; le Bâtiment « Ardoise » accueillant des associations et le Bâtiment « Cristalliers » accueillant les accueils périscolaires et l'accueil de loisirs « Les Cristalliers ».

Il convient donc de les reclasser dans le domaine public de la Commune en ERP de 5^{ème} catégorie.

Monsieur Georges GOFFMAN propose au Conseil Municipal de décider de son classement dans le domaine public de la Commune en 5^{ème} catégorie.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE** le reclassement de l'ensemble des bâtiments de l'ancienne école élémentaire du Marronnier, désormais nommée « Ardoise » pour le bâtiment dédié aux associations et « Cristalliers » pour le bâtiment occupé par le centre de loisirs, dans le domaine public communal.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les arrêtés de classement de ces bâtiments en ERP de 5^{ème} catégorie.
- DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2023 - 071 : URBANISME / AMENAGEMENT - Vente de différentes parcelles communales dont la section de chemin rural désaffecté lieudit "Mas du Vernay", parcelles E, G et H à Monsieur et Madame QUARANTA Brice et Myriam.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Rural et notamment les dispositions de l'article L.161-10 ;
- VU** la délibération n°2022-115 déclassement de l'ancien chemin rural du petit Vernay - La Paute en date 14 décembre 2022 ;
- VU** l'avis des domaines en date du 03 janvier 2023 ;
- VU** le courrier de la commune du Bourg d'Oisans en date du 14 février 2023, aliénation d'une section de chemin rural désaffecté sis lieudit "Mas du Vernay" ;
- VU** les courriers de réponse de Monsieur et Madame QUARANTA Brice et Myriam en date du 13 mars 2023 à la Commune ;
- VU** le courrier de réponse de la Commune du Bourg d'Oisans en date du 13 juin 2023 à Monsieur et Madame QUARANTA ;
- VU** le courrier de Monsieur et Madame QUARANTA en date du 27 juin 2023 confirmant leur accord par écrit d'acquérir les parcelles E, G et H ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme élargie en date du 14 septembre 2023 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022-115 du 14 décembre 2022, la Commune a approuvé, clos l'enquête publique et ordonné l'aliénation de la section du chemin rural désaffecté sis lieudit "Mas du Vernay".

En qualité de propriétaire riverain, Monsieur et Madame QUARANTA Brice et Myriam bénéficient d'un droit de préemption sur cette aliénation pour moitié du chemin au droit de leur propriété (appelé le droit de soi), soit la parcelle H d'une superficie de 174 m² (teinté rose sur l'extrait du plan cadastral ci joint).

Monsieur Georges GOFFMAN précise également au Conseil que Monsieur et Madame QUARANTA souhaitent se porter acquéreurs des parcelles E et G qui constituent l'accès de leur propriété (teintées en vert et orange sur l'extrait de plan cadastral ci joint).
Ils se sont également engagés par écrit à ne pas construire sur ces parcelles.

Monsieur Georges GOFFMAN propose de procéder à la vente des parcelles communales situées lieudit "Mas du Vernay" :

- H pour une superficie de 174 m² ;
- E pour une superficie de 180 m² ;
- G pour une superficie de 24 m².

soit une superficie totale de 378 m² au prix de 3 480 euros (trois mille quatre cent quatre-vingt euros) hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de vendre les parcelles communales E, G et H pour une superficie totale de 378 m² situées lieudit "Mas du Vernay" au prix de 3 480 euros (trois mille quatre cent quatre-vingt euros) dont les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

DIT qu'une servitude non aedificandi sera constituée sur les parcelles H, E, G aux frais de l'acquéreur.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder à toutes formalités nécessaires à cette transaction et notamment signer l'acte authentique de vente en l'étude de :

Maître FOISSOT-DRANCOURT Laurence
6 rue Denfert Rochereau
38015 GRENOBLE CEDEX

Bruno AYZOZ : *Pouvez-vous m'indiquer pourquoi il est mentionné qu'ils s'engagent à ne pas construire ? Ils se trouvent en zone non constructible.*

Guy VERNEY : *Cette précision est obligatoire.
M. et Mme QUARANTA disposaient d'un passage pour accéder à leur propriété, par cette délibération nous actons que cet accès est privatif et définissons la délimitation des futures habitations (18 logements) réalisées par Isère Habitat.
Pour rappel il y a eu une réunion publique et ce projet a été débattu en commission d'urbanisme avant l'approbation par le Conseil Municipal.*

Section AR
Secteur
LA PAUTE

PLAN TOPOGRAPHIQUE ET DE
DELIMITATION-BORNAGE
du mardi 04 octobre 2022
ET DE DIVISION

Plan prévu pour une utilisation au 1/200 réduit au 1/300

Echelle : 1/300



Dossier: O. 22038
 RCP 93 - CESE (dossier)
 Aktenzeichen:
 12/2 12/2 08 (Abteilung Normalen)
 12/2 12/2 08 (Abteilung Normalen)
 Date: 11 janvier 1973
 Période: O. 22038-4-8
 Tout dès lors: voir 2012

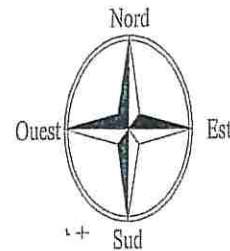
[illegible]

TABLEAU DES MUTATIONS CATASTRALES ET FONCIERES ENVIRONNANTES									
SITUATION ANTERIEURE					SITUATION ACTUELLE				
Parcelle	Commune	Région	Propriétaire antérieur	Superficie antérieure	Parcelle	Commune	Propriétaire actuel	Superficie actuelle	Etat de la mutation
38-21	12e arr		Commune de LE BOURG D'OSANS		A	202m ²	ISERE HABITAT		Vente à titre
					B	3m ²	Commune de LE BOURG D'OSANS		
					C	3m ²	Commune de LE BOURG D'OSANS		
					D	204m ²	ISERE HABITAT		Vente à titre
38-21	12e arr		Commune de LE BOURG D'OSANS		E	130m ²	QUARANTA		
					F	130m ²	Commune de LE BOURG D'OSANS		
					G	24m ²	QUARANTA		
					H	174m ²	QUARANTA		
					I	139m ²	ISERE HABITAT		Vente à titre
					J	237m ²	ISERE HABITAT		Vente à titre
					K	120m ²	ISERE HABITAT		
					L	132m ²	ORICEL Valérie		Vente à titre
					M	22m ²	ORICEL Thierry		
					N	3m ²	ISERE HABITAT		Vente à titre

2023 - 072 : URBANISME / AMENAGEMENT - Vente des parcelles communales dont la section de chemin rural désaffecté lieudit "Mas du Vernay", parcelles L et K à Madame ORCEL Valérie.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Propriété des personnes publiques ;
- VU** le Code Rural et notamment les dispositions de l'article L.161-10 ;
- VU** la délibération n°2022-115 déclassement de l'ancien chemin rural du petit Vernay - La Paute en date 14 décembre 2022 ;
- VU** l'avis des domaines en date du 03 janvier 2023 ;
- VU** le courrier de la Commune du Bourg d'Oisans en date du 14 février 2023, aliénation d'une section de chemin rural désaffecté sis lieudit "Mas du Vernay" ;
- VU** le courrier de réponse Madame ORCEL Valérie en date du 20 février 2023 à la Commune ;
- VU** les courriers de réponse de la Commune du Bourg d'Oisans en date du 28 février 2023 et du 07 juin 2023 à Madame ORCEL Valérie ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme élargie en date du 14 septembre 2023 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°2022-115 du 14 décembre 2022, la Commune a approuvé, clos l'enquête publique et ordonné l'aliénation de la section du chemin rural désaffecté sis lieudit "Mas du Vernay".

En qualité de propriétaire riverain, Madame ORCEL Valérie bénéficie d'un droit de préemption sur cette aliénation pour moitié du chemin au droit de leur propriété (appelé le droit de soi), soit les parcelles K (teintée bleue) et L (teintée en rose) sur l'extrait du plan cadastral ci joint.

Monsieur Georges GOFFMAN propose de procéder à la vente des parcelles communales situées lieudit "Mas du Vernay" :

- K pour une superficie de 102 m² ;
- L pour une superficie de 38 m².

soit une superficie totale de 140 m² au prix de 500 euros (cinq cent euros) hors frais de notaire.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

DECIDE de vendre les parcelles communales K et L pour une superficie totale de 140 m² situées lieudit "Mas du Vernay" au prix de 500 euros (cinq cent euros) dont les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire ou son représentant pour procéder à toutes formalités nécessaires à cette transaction et notamment signer l'acte authentique de vente en l'étude de :

Maître FOISSOT-DRANCOURT Laurence
6 rue Denfert Rochereau
38015 GRENOBLE CEDEX

Guy VERNEY : *Cette délibération est dans le même esprit que la précédente et acte le passage privatif qui facilite l'accès au Garage de Madame ORCEL.*

Serge GALMARD : *Pouvez-vous me préciser que les frais de notaire sont bien à la charge de l'acquéreur ?*

Guy VERNEY : *Oui je vous confirme que les frais sont à la charge de l'acquéreur.*

Secteur
LA PAUTE

PLAN TOPOGRAPHIQUE ET DE
DELIMITATION BORNAGE

DELIMITATION-BORNAGE
du mardi 04 octobre 2022
ET DE VENTE
Pluie : 10h30 - 12h30 et 14h30 - 17h30

Echelle : 1/300

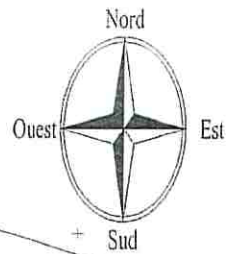
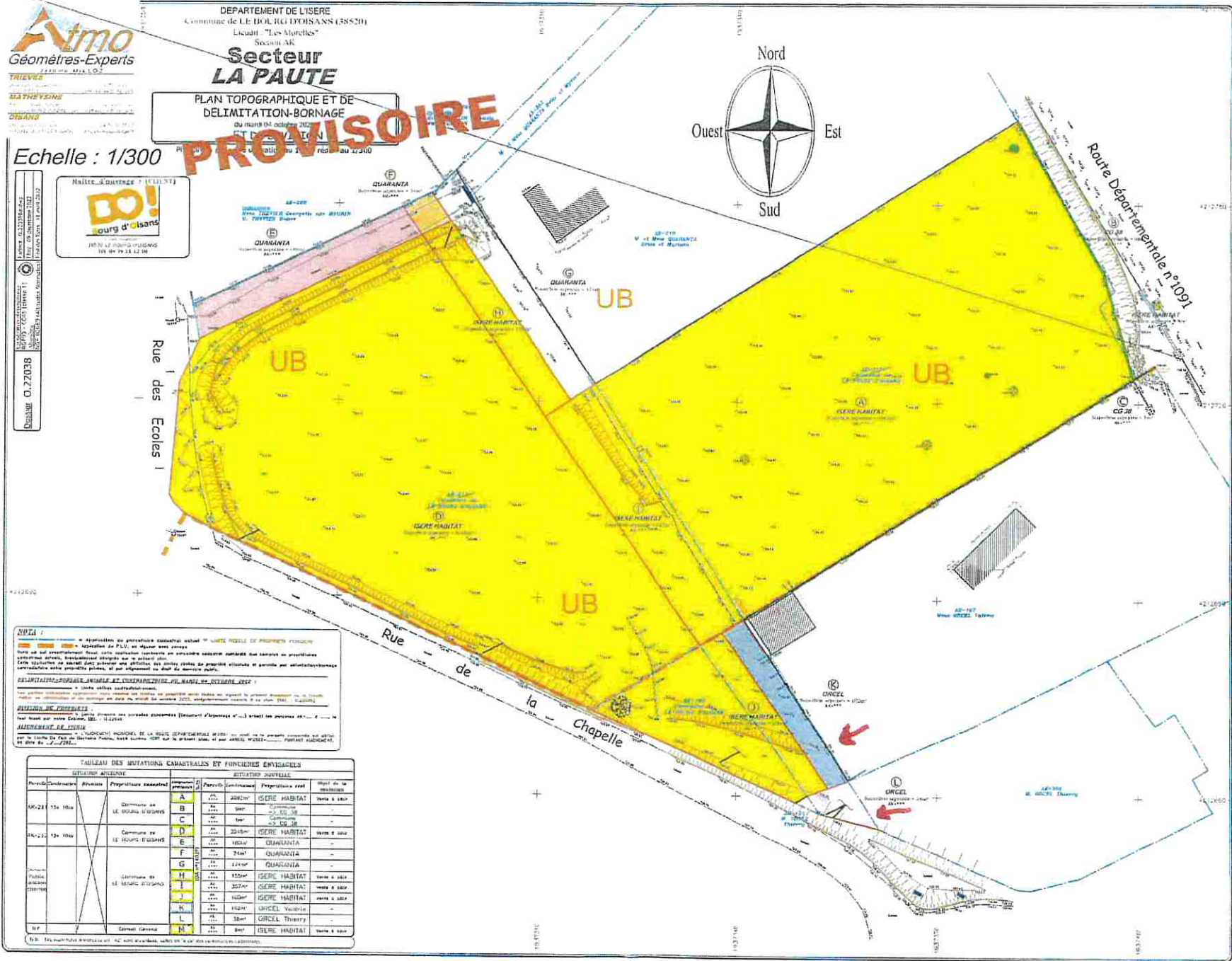
[illegible][illegible]

TABLEAU DES MUTATIONS CADASTRALES ET FINANCIÈRES ENVISAGÉES									
SITUATION ANTÉRIEURE					SITUATION POSTÉRIEURE				
Parcelle	Commune	Région	Propriétaire actuel	Importance (ha)	Parcelle	Commune	Propriétaire réel	Importance (ha)	Statut de l'habitat
06-21	13e arr.		Communauté de LE HOUËR D'EUSSAY	A	06	2062m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				B	06	900m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				C	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				D	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				E	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				F	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				G	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				H	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				I	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				J	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				K	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				L	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				M	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				N	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				O	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				P	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				Q	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				R	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				S	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				T	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				U	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				V	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				W	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				X	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				Y	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre
				Z	06	100m ²	GERIE HABITAT	1200m ²	Stable et libre



2023-073 : VIE ASSOCIATIVE - Budget Principal / Attribution d'une subvention complémentaire à l'association Ski Nordique.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, 6^{ème} adjointe en charge de la Vie associative.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du 05 septembre 2023 ;

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE rappelle que la commission d'attribution des subventions de janvier 2023, proposait le versement d'une subvention complémentaire aux associations pour couvrir les besoins exceptionnels liés à l'aboutissement de leurs projets.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, informe l'assemblée qu'un premier versement de 2 166 euros, correspondant à la première partie de la subvention a été mandaté le 23 mars 2023.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, informe l'assemblée que l'association déclare que leur projet d'accompagnement des sections sportives scolaires et section excellence sportives a bien été effectif sur l'année scolaire 2022-2023 et se poursuivra sur l'année 2023-2024.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, informe l'assemblée que conformément au procédé de valorisation des projets associatifs, une subvention de 784 € peut être accordée pour la réalisation de ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention complémentaire de 784 €.

PRECISE que les crédits sont prévus à l'article 65748 du budget 2023.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2023 - 074 : JEUNESSE ET SPORTS - Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade « Le Vernis ».

Remplacement de la délibération 2021-098 du 16 décembre 2021.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, 6^{ème} adjointe en charge de la jeunesse et des sports.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, rappelle à l'assemblée, qu'une délibération a été prise lors du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, pour valider les termes d'usage de la convention d'usage de terrains en vue de la pratique d'escalade sur le site communément appelé « le Vernis ».

Dans la convention initiale établie par le Conseil Départemental, la Fédération Française de Montagne et d'Escalade est désignée comme gestionnaire du site, or elle n'est pas signataire de celle-ci.

Lors de sa réunion du 21 octobre 2022, la commission permanente du Conseil Départemental (service Jeunesse et Sport) a donc porté la modification suivante :

- le Département se pose en gestionnaire du site (et missionne à travers un contrat d'objectif la FFME pour l'entretien et le suivi de l'équipement en place), la gestion de la responsabilité sans faute liée à la pratique de l'escalade est couverte de façon identique par l'assurance du Département (idem que première convention).

Dans cette nouvelle convention, la commission notifie que la gestion de l'escalade passe après les documents de gestion des milieux naturels (zonages réglementaires : APPB, PN, Natura 2000... ou ENS..).

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

REMPLECE la délibération 2021-098 du 16 décembre 2021.

APPROUVE toutes les modifications portées sur la convention initiale d'usage des terrains pour l'équipement, rééquipements ou remise aux normes du site naturel d'escalade « le Vernis », par la commission permanence du Conseil Départemental.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour signer la convention modifiée.

Guy VERNEY : *Je précise que la Commune est responsable uniquement de l'accès au site, le site en lui-même se situant à 100 % sur la Commune de La Garde.*



Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade

Site du Vernis / Commune de Bourg d'Oisans

ENTRE :

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur Jean-Pierre Barbier, Président du Département de l'Isère, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du 21 octobre 2022 désigné ci-après
Le Département ;

Adresse : Hôtel du département – 7, rue Fantin Latour – CS41096 - 38022 Grenoble Cedex 1

D'UNE PART,

ET

La commune Le Bourg-d'Oisans, représentée par Monsieur Guy Verney - Maire de la commune, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du désigné ci-après
Le propriétaire ;

Adresse : Mairie, 1 Rue Humbert - 38250 Le Bourg-d'Oisans

D'AUTRE PART

Il est convenu ce qui suit :

*Vu le code du sport – article L311 et suivants relatifs aux développements des sports de nature
Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété
Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces
Vu le code général des collectivités – article L2211-1 relatif au pouvoir de police du Maire
Vu le code forestier – article L122-11 relatif aux conditions de mise en œuvre du PDESI dans les forêts.
Vu la délibération du 11 décembre 2014 relative au schéma départemental des sports de nature adoptée par le Département de l'Isère.
Vu la délibération du 21 octobre 2022, relative à la validation de la présente convention en commission permanente.*

Préambule

Le propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

Le Département, dans le cadre du développement sportif et touristique de son territoire souhaite pérenniser un site école pour la pratique de l'escalade.

Le Département identifiera un gestionnaire compétent chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure, selon les normes édictées par la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade, délégataire de l'activité.

Cette convention doit permettre, en raison des aménagements nécessaires et des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers lors de la pratique de l'escalade de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de cette activité et précise également le degré d'intervention et de responsabilité du Département et du gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace de pratique.

Article 1 - Objet

Par la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité. La nature du droit juridique ainsi créé par la présente est un droit réel d'usage du terrain.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive, sous réserve que ceux-ci respectent les modalités définies par le présent document.

Ce site sera proposé pour inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires sportifs relatif aux sports de nature mis en place par le Département de l'Isère, conformément à l'article L311 et suivants du Code du sport.

Cette inscription se fera sous réserve, d'un avis favorable de la Commission départementale des espaces, sites et itinéraires et du respect des modalités de la présente convention.

Article 2 – Obligations des parties

Le propriétaire du terrain s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- mener une veille des parcelles désignées par la présente convention sur le volet sportif, environnemental et conciliation des usages,
- mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir l'entretien du site selon les préconisations édictées par la Fédération sportive délégataire de l'activité,
- assurer la gestion et la maintenance des abords du site (accès, pied de voies...),
- identifier un gestionnaire compétent et dûment assuré chargé d'entretenir les espaces dédiés à la pratique de l'escalade et l'équipement à demeure,
- coordonner l'articulation entre la gestion du site d'escalade formalisé par la présente et les documents de gestion réglementaire des milieux naturels (Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes, Espaces naturels sensibles, Réserves naturelles....).

Article 3 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade sera limité aux parkings, aux chemins d'accès et à l'espace de pratique. Cet espace de pratique sportive est communément appelé : *Le Vernis*.

Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

Désignation	Commune	Surface (m ²)	Nature juridique
Chemin d'exploitation	Commune de Bourg d'Oisans		Public
Parcelle D299	Commune de Bourg d'OisansC	243	Public
Parcelle D128	Commune de Bourg d'Oisans	600	Public

Carte des parcelles cadastrales :





Article 4 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter de la date de signature.

Article 5 – Vente des terrains

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département et l'acquéreur.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Au terme d'une vente des terrains et en l'absence de renouvellement de la présente convention, le propriétaire pourra solliciter le Département pour assurer la fermeture des voies d'escalade.

Article 6 – Etat des lieux

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Les éventuels frais seront couverts par le Département.

Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le Département et modifiant la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose d'un panneau...) sera soumis à l'accord préalable du propriétaire et le cas échéant des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites.

Les aménagements spécifiques du site seront annexés à la présente convention. Une copie du topo fédéral pourra être ajouté (annexe 2).

Une visite annuelle pourra être mise en place à la demande du propriétaire ou du Département. Celle-ci permettra de vérifier l'état du site et d'échanger sur des points précis.

Un état des lieux final devra être réalisé au terme de la présente convention avec une obligation de retour à l'état initial du site aux frais ou avec les moyens du Département. Il sera entendu que les différentes opérations modifiant le relief ou le paysage et/ou validés par les deux parties durant l'exécution de la présente convention ne seront pas concernées par ce volet de restitution.

Article 7 – Utilisation des terrains

Les terrains visés à l'article 1 de la présente convention seront ouverts gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

Sports de nature autorisés
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le propriétaire conserve l'usage agricole, pastoral ou forestier des terrains visés par la présente convention. Un préavis sera adressé au Département lorsque les travaux réalisés sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début des activités.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'accès aux professionnels de la montagne et notamment de l'enseignement de l'activité escalade.

Le propriétaire, par la présente convention, autorise l'utilisation du site, assortie des présentes dispositions mentionnées « le cas échéant » en annexe.

Le Département sollicitera l'accord du propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle organisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception, faute de quoi un avis favorable sera sous-entendu.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre les travaux agricoles, exploitation carrières et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et l'envoi d'un courrier aux acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations sportives...).

Article 8 – Equipements spécifiques dédiés à la pratique sportive

Le gestionnaire désigné par le Département assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements conformément aux normes en vigueur et édictée par la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 9 – Entretien des équipements et des abords

Le gestionnaire désigné par le Département aura à charge l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la Fédération délégataire de l'activité (*norme d'équipement des voies et sites d'escalade naturel* - FFME).

Le Département conserve la gestion des abords du site de pratique (pieds de voies, accès...).

Le Département maintient les terrains visés en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et débris de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune.

Des visites de vérification régulières seront réalisées tout au long de l'année par le Département et/ou son gestionnaire. Celles-ci prendront en compte les déclarations d'incidents faites par les pratiquants au moyen des réseaux d'alertes (numéro de téléphone du gestionnaire, Suricate...).

Article 10 – Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique sera mise en place sur le site. Celle-ci sera fournie et financée exclusivement par le Département de l'Isère.

Cette signalétique vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du gestionnaire,
- les numéros de secours.

Le Département et le propriétaire s'entendront pour définir l'emplacement le plus approprié par rapport aux pratiquants et autres usagers du site. D'une manière générale, le parking est le lieu le plus approprié pour la signalétique. Le Département assurera également le lien avec la commune.

Article 11 - Police des lieux

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L.2211 – 1 et suivants du code général des collectivités.

L'utilisation du pouvoir de police spéciale pourra également s'exercer.

Article 12 – Responsabilités et obligations

- Responsabilité du Département

Le Département, par l'inscription du site au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires, accepte de supporter la responsabilité civile pour la pratique de l'escalade sur le site identifié par la présente convention.

Par la présente, le Département s'engage à désigner un gestionnaire chargé d'assurer l'entretien de l'espace dédié à la pratique de l'escalade et des équipements installés à demeure (ancrage, relais...).

Le Département s'engage à entretenir les accès et pieds de voies par des visites régulières du site.

Le gestionnaire assumera les conséquences juridiques pouvant résulter d'un défaut d'entretien du site pour lequel il a été expressément désigné pour en assurer la gestion et le suivi.

- Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du Département.

Le propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord du Département.

L'absence de réponse à une demande de modification dans un délai de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception vaut accord du Département.

Article 13 – Assurance

Le Département s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

Le Département exigera du gestionnaire désigné qu'il souscrive une assurance en responsabilité civile professionnelle. Il devra justifier de cette souscription par la production d'une attestation d'assurance chaque début d'année.

Le propriétaire déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile.

Article 14 : Résiliation

En cas d'inexécution par les cocontractants des modalités définies dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée 1 mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de force majeure ou pour tout autre motif d'intérêt général, la convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par le Département ou le propriétaire par notification écrite, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de cette notification.

Article 15 : Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la commune, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Département via son gestionnaire pourra récupérer tous les équipements installés sur le site, à ses frais ou par ses propres moyens.

Article 16 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Grenoble.

Fait en deux exemplaires à le

Le propriétaire

Le Président du Département de l'Isère

Monsieur.....

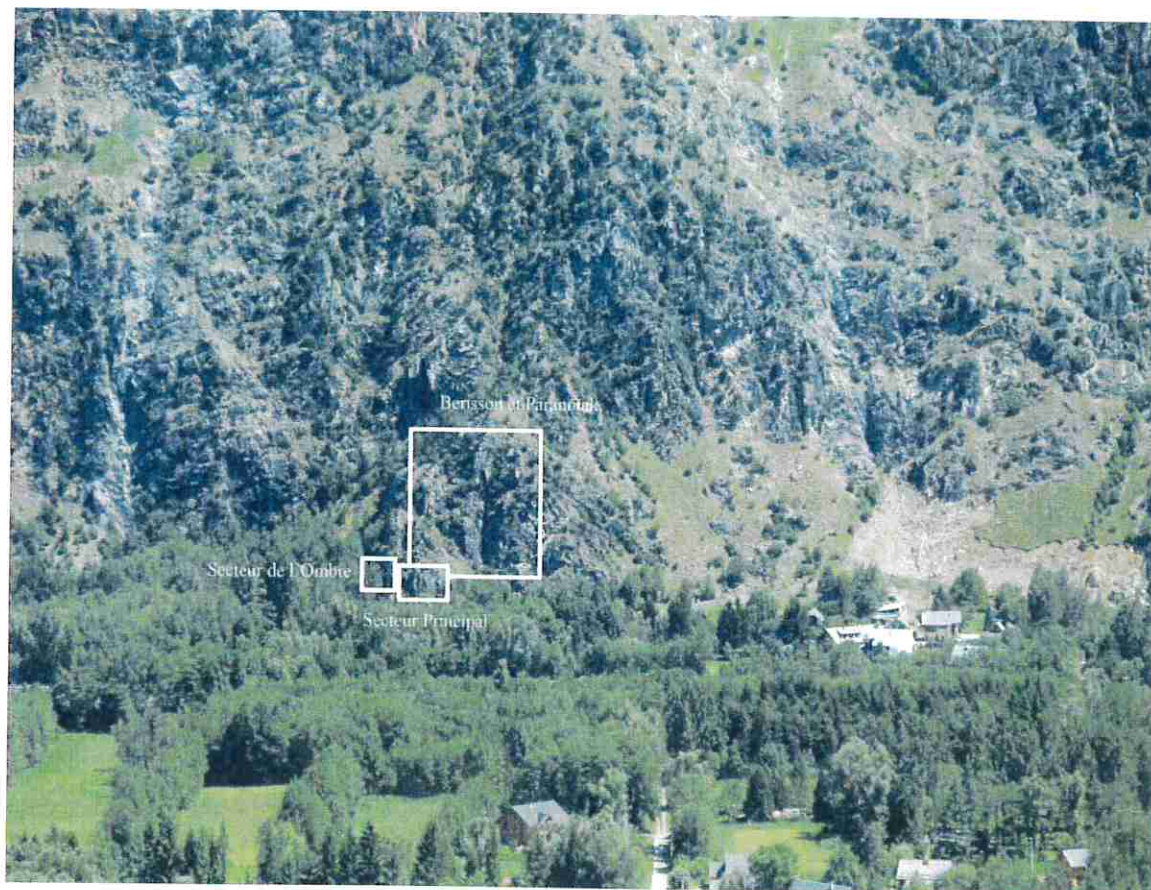


Jean-Pierre Barbier

Annexe N°1 – Photos du site

Annexe N°2 – Caractéristique sportive du site

Annexe 1 : Photo du site :



Annexe 2 : Caractéristique sportive du site :

Secteur de l'ombre

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
7	30m		4a à 6b	26/11/2019

Secteur Principal

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
22	30m		3 à 6c	26/11/2019

Secteur Berisson

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
9	30m		4a à 7a	26/11/2019

Secteur Paranoiak

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
10	30m		4a à 6b+	26/11/2019

Secteur Invisible

Nombre de voies	Hauteur Maxi		Niveau	Visite
2	30m		5 à 6a	26/11/2019

REMARQUES :

- Nombre de voies et hauteur :

Nombre de voies et hauteur sont donnés à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du gestionnaire.

- Travaux de contrôle et d'entretien :

Ces travaux s'exécutent selon les préconisations fédérales FFME du « Guide pour le contrôle et l'entretien d'un site naturel d'escalade ».

- Qualité de l'équipement en place :

Au jour de la dernière visite, répond aux préconisations fédérales FFME actuelles « Norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade », ou, si ce n'est pas encore le cas : sera remplacé progressivement (ne constituant pas un risque par rapport à la pratique de l'escalade, à ce jour).

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être engagée en cas d'ajout par un tiers d'ancrages ne respectant pas les préconisations fédérales.

Malgré tout le soin apporté à l'aménagement, au contrôle et à l'entretien d'un site sportif d'escalade, une falaise ne pourra jamais être complètement aseptisée. La pratique de l'escalade en site naturel est une activité comportant des risques que les grimpeurs acceptent en connaissance de cause. Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ou aux dangers objectifs que l'on peut rencontrer dans la nature (chute de pierres, descellement du rocher, ...).

2023 - 075 : ENFANCE / AFFAIRES SCOLAIRES - Budget Principal / Convention entre la Commune du Bourg d'Oisans et la Commune d'Echirolles pour la répartition des charges de fonctionnement année scolaire 2022/2023 des écoles publiques accueillant des enfants en classe ULIS à Echirolles.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^{ème} adjointe en charge des Affaires Scolaires.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du 05 septembre 2023 ;

Les articles L212-8 et L212-1 du code de l'éducation précisent les conditions d'inscription d'enfants dans une autre commune que celle de leur lieu de résidence et la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précise les modalités de répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

En application des dispositions en vigueur, il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de répartition des charges de fonctionnement de l'ULIS avec la Commune d'Echirolles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants en ULIS avec la Commune d'Echirolles.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 6558 du budget 2023.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour signer la convention.

Perrine TICHIT :

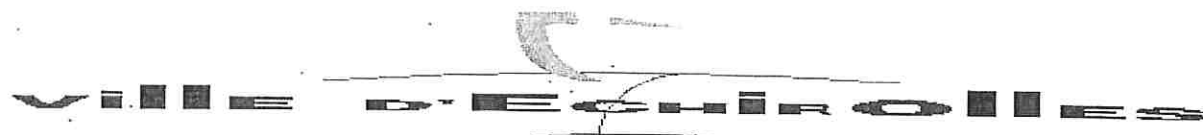
Je regrette qu'il n'y ait pas de classe ULIS au Bourg d'Oisans, l'école est assez grande pour en accueillir une. De plus, les trajets en taxi pour les enfants sont compliqués à mettre en place.

Ghislaine CROIBIER-MUSCAT :

Cela fait 3 ans que nous sommes élus et autant que nous travaillons en partenariat avec la Communauté de communes de l'Oisans dans le cadre de la Convention Territoriale Globale avec la CAF. Nous sommes conscients qu'il est important qu'il y ait une classe ULIS sur la Commune mais il semblerait qu'il existe un blocage à l'Académie actuellement. Nous nous battons pour ce sujet mais également pour pouvoir accueillir des enfants porteurs de handicap.

Guy VERNEY :

Je vous précise que nous ne sommes pas décisionnaires.



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE-ULIS
POUR LES ENFANTS NON ECHIROLLOIS ACCUEILLIS
DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023**

Entre :

La commune d'Échirolles, représentée par son Maire, Monsieur Renzo SULLI, d'une part, agissant en vertu d'une délibération en date du 26 juin 2023.

et

La commune le Bourg-d'Oisans

Représentée par son Maire, Guy VERNEY d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

- Vu l'article R212-21 du Code de l'éducation fixant l'obligation de participation financière à la commune de résidence des élèves scolarisés dans une autre commune, aux motifs tirés de contraintes résultant :
 - d'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
 - de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune.
 - de raisons médicales.
- Vu l'article L112-1 du Code de l'éducation concernant la formation scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, si les besoins d'un enfant nécessitent qu'il-elle reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il-elle peut être inscrit dans une autre école.
- Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation définissant la répartition des dépenses de fonctionnement lorsque les écoles d'une commune reçoivent des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Participation financière

Pour prendre en considération la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte :

- Du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil,
- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires, sont prises en compte.

Composantes du coût :

Le coût de scolarité prend en compte les charges de fonctionnement liées :

- **A la scolarisation des enfants** : fournitures et matériels scolaires, subventions versées aux écoles, transports scolaire.
- **Au personnel** : les éducateur-trices territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), les éducateur-trices sportifs des activités de la natation (MNS), les intervenant-es musique, les agent-es territoriales-aux spécialisé-es des écoles maternelles (ATSEM), les agent-es d'entretien des locaux, les personnel-les administratif-ves gérant la carte scolaire et les inscriptions scolaires, les commandes des écoles, etc.
- **A l'activité éducative déployée par les services municipaux sur le temps scolaire** : projets artistiques et culturels (autres que frais de personnel-les)
- **Aux locaux scolaires** : fluides (frais de chauffage, électricité, eau), coût des travaux de maintenance et de petits équipements dans les écoles, produits d'entretien, assurance des locaux, téléphonie et accès internet.

Dispositions financières

La commune de résidence s'engage à verser une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfants scolarisé-es dans les ULIS d'Échirolles. Les montants pris en compte pour le calcul correspondent aux dépenses réalisées au cours de l'année scolaire concernée.

Considérant le montant de la participation s'élevant à 1272,00€ / enfant pour l'année scolaire 2022/2023, la participation totale à verser à la commune d'Échirolles s'élève à :
 $1272,00\text{€} \times 1 \text{ enfant} = 1272,00\text{€}$.

Article 2 – Exécution de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023. Elle pourra être dénoncée par la commune le Bourg-d'Oisans dans la mesure où la commune d'Échirolles n'accueillera plus d'enfants de ladite commune dans l'une de ses ULIS.

Fait à Échirolles, le/29 JUIN 2023

Le Maire de Le Bourg-d'Oisans,
Guy VERNEY

Le Maire d'Échirolles,
Renzo SULLI



2023 - 076 : RESSOURCES HUMAINES – Création de poste / Emploi permanent de garde champêtre.

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, adjointe aux Ressources Humaines.

- VU** le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;
- VU** les dispositions de l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le tableau des emplois ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Ressources du 05 septembre 2023 ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer des missions de police rurale afin d'assurer le bon ordre, la surveillance, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'assurer une relation préventive de proximité avec la population ;

Madame Estelle THEBAULT rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Madame Estelle THEBAULT propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de garde champêtre à temps complet, du 1^{er} janvier 2024.

Les fonctions occupées sont les suivantes : exercer les missions de police rurale nécessaire au maintien du bon ordre, de la surveillance, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, et créer une relation préventive de proximité avec la population.

Ces missions sont exercées en lien direct avec la Gendarmerie Nationale, les partenaires institutionnels et les administrés.

Cet emploi sera ouvert aux grades de garde champêtre chef et garde champêtre chef principal.

Cet emploi devra être pourvu, prioritairement par un fonctionnaire titulaire des grades de garde champêtre chef et garde champêtre chef principal. Ces grades de catégorie C relèvent de la filière sécurité – police.

Toutefois, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget 2024.

DONNE toute délégation au Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et pour procéder à ce recrutement.

Monsieur Le Maire informe l'assemblée de la nécessité pour la Commune de recruter un garde-champêtre et évoque les missions qui lui seront attribuées, notamment en matière de police rurale. Le recrutement peut être long, il ne faut donc pas perdre de temps, l'appel à candidature étant déjà en cours.

Laurent BRILLAUD : *Qui va assurer le poste à partir du 01 janvier 2024 ?*

Guy VERNEY : *Aujourd'hui l'ASVP en poste continuera d'assurer ses missions, il pourra faire valoir ses droits à la retraite dans 2 ans.*

Laurent BRILLAUD : *Les gendarmes peuvent-ils verbaliser ?*

Guy VERNEY : *Oui, nous les sollicitons en cas de besoin.*

Bruno AYMOZ : *Dans le cadre de la convention PVD, n'y a-t-il pas un volet sécurité ?*

Guy VERNEY : *Effectivement, mais actuellement après la saison estivale, la brigade se trouve en sous-effectif.*

2023 - 077 : RESSOURCES HUMAINES – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles. (En application de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique).

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, adjointe aux Ressources Humaines.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 332-13 ;
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels ;
- VU** l'avis favorable de la commission Ressources du 05 septembre 2023,

Madame Estelle THEBAULT rappelle à l'assemblée que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois) ;
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du Code Général de la Fonction Publique [congés annuels, congés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental] ;
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin, tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la Fonction Publique Territoriale prévus notamment à l'article L. 332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après avoir entendu Madame Estelle THEBAULT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur Le Maire à recruter, dans le respect de la procédure recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

PREVOIT à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

ACTE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

DONNE toute délégation au Maire pour signer tous les documents relatifs à ce dossier et pour procéder à ce recrutement.

2023 - 078 : RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du tableau des effectifs suite à avancements de grades.

Monsieur Le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, adjointe aux Ressources Humaines.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du 05 septembre 2023,

Madame Estelle THEBAULT rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Des avancements de grade nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Madame Estelle THEBAULT propose à l'assemblée les modifications suivantes du tableau des effectifs à compter du 01 octobre 2023 :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- la **suppression** d'un emploi d'attaché territorial, à temps complet ;
- la **création** d'un emploi d'attaché principal territorial, à temps complet ;
- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif, à temps complet ;
- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif principal de seconde classe, à temps complet ;

FILIERE TECHNIQUE

- la **création** d'un emploi d'agent de maîtrise principal, à temps complet ;

Il n'est pas proposé de supprimer un emploi d'agent de maîtrise, un agent ayant été promu à ce grade.

FILIERE SOCIALE

- la **suppression** d'un emploi d'ATSEM principal de seconde classe, à temps complet ;
- la **création** d'un emploi d'ATSEM principal de première classe, à temps complet ;

Après avoir entendu Madame Estelle THEBAULT, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à compter du 1^{er} octobre 2023 :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- la **suppression** d'un emploi d'attaché territorial, à temps complet
- la **création** d'un emploi d'attaché principal territorial, à temps complet
- la **suppression** d'un emploi d'adjoint administratif, à temps complet
- la **création** d'un emploi d'adjoint administratif principal de seconde classe, à temps complet

FILIERE TECHNIQUE

- la **création** d'un emploi d'agent de maîtrise principal, à temps complet

FILIERE SOCIALE

- la **suppression** d'un emploi d'ATSEM principal de seconde classe, à temps complet
- la **création** d'un emploi d'ATSEM principal de première classe, à temps complet

PRECISE que le tableau des effectifs sera mis à jour afin de prendre en compte ces modifications.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2023 - 079 : FINANCES - Budget Principal - Décision modificative n°1.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe en charge des Finances.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du mardi 5 septembre 2023 ;

Madame Estelle THEBAULT expose à l'assemblée délibérante les grandes orientations de la décision modificative n°1 de 2023 du budget principal, à savoir :

38052	CNE DE BOURG D'OISANS	DM n°1 2023
Code INSEE	CNE DE BOURG D'OISANS M57	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-622 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	900,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-624 : Transports de biens et transports collectifs	800,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-625 : Déplacements et missions	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-627 : Services bancaires et assimilés	0,00 €	6 469,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	2 000,00 €	8 469,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	0,00 €	18 531,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	18 531,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73118 : Autres contributions directes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 766,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 766,00 €
R-744 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 601,00 €
R-7484 : Dotation de recensement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 669,00 €
R-75814 : Redevance sur l'énergie hydraulique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18,00 €
R-761 : Produits de participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32,00 €
TOTAL R 76 : Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32,00 €
R-773 : Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 515,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 515,00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000,00 €	27 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €

INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €
R-28183 : Amort. matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 531,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	18 531,00 €
R-10222 : FCTVA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 724,00 €
R-10226 : Taxe d'aménagement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 357,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	63 081,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	750 000,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	0,00 €	750 000,00 €
D-2051 : Concessions et droits similaires	0,00 €	3 454,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	3 454,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2111 : Terrains nus	0,00 €	6 744,00 €	0,00 €	0,00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2112 : Terrains de voirie	7 200,00 €	16 996,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2113 : Terrains aménagés autres que voirie	0,00 €	840,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2115 : Terrains bâtis	0,00 €	3 393,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132 : Constructions bâtiments privés	0,00 €	43 493,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184 : Matériel de bureau et mobilier	0,00 €	892,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	7 200,00 €	72 358,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	100 000,00 €	850 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	100 000,00 €	850 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	107 200,00 €	925 812,00 €	13 000,00 €	831 612,00 €
Total Général	830 612,00 €		830 612,00 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 à apporter au Budget Primitif 2023 du budget principal.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2023 - 080 : FINANCES - Budget Eau - Décision modificative n°1.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe en charge des Finances.

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du mardi 5 septembre 2023 ;

Madame Estelle THEBAULT expose à l'assemblée délibérante les grandes orientations de la décision modificative n°1 de 2023 du budget eau, à savoir :

38052	CNE DE BOURG D'OISANS	DM n°1 2023
Code INSEE	SCE EAU ASST	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-627 : Services bancaires et assimilés	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6541 : Créances admises en non-valeur	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la décision modificative n°1 à apporter au Budget Primitif 2023 du budget eau.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

2023 - 081 : FINANCES - Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation.

VU l'article 1383 du Code Général des impôts ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources du 05 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la Construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Il précise enfin que le taux d'exonération peut aller de 40 % à 90 % de la base imposable.

Ainsi, une exonération limitée à :

- 40 % revient à taxer la base imposable à 60 %
- 90 % revient à taxer la base imposable à 10 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité, avec 4 contre (Bruno AYZOZ, Serge GALMARD, Olivier HUGONNARD et Perrine TICHIT),**

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, et aux immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

Monsieur Le Maire rappelle que cette exonération est laissée à l'appréciation des collectivités. Il rappelle également le choix de son équipe municipale de ne pas augmenter les taux d'impôts locaux jusqu'en 2026 mais qu'il est nécessaire, au vu de l'investissement important sous ce mandat, de trouver de nouvelles recettes.

Ce choix est donc une alternative pour respecter le choix de la Commune et de la Communauté de communes de l'Oisans de ne pas augmenter les taux d'impôts locaux.

Les administrés supporteront uniquement l'augmentation prévue l'Etat de 7 %

Serge GALMARD : *La CCO a mis en place la taxe GEMAPI en plus.*

Guy VERNEY : *Cette taxe découle de l'obligation d'entretien des digues dans tout le Département. Ces travaux ont pour but le confortement des digues pour protéger les biens et les personnes existants.*

Bruno AYZOZ : *Concernant le taux, la collectivité avait le choix entre 2 pourcentages.
Le choix a donc été le taux plus élevé. Pourquoi ?*

Guy VERNEY : *La commission Ressources a fait ce choix.*

2023 - 082 : VOIRIE / SERVICES COMMUNAUX - TE38 – Renforcement (S) BT poste Mas de l'Ordre.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Camille CARREL, 1^{er} adjoint en charge de la Voirie.

Monsieur Camille CARREL informe l'assemblée que suite à la demande de la Commune, Territoire Energie Isère (TE38) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

Collectivité : COMMUNE LE BOURG D'OISANS

Opération : N° 23-003-052 – Renforcement (S) BT poste Mas de l'Ordre

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	29 500 €
Le montant total des financements externes s'élèvent à :	24 532 €
La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à	307 €
La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à	4 661 €

Afin de permettre à TE 38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement définitif,
- de la contribution correspondante à TE38
- de l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité

Le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré, à

PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel	29 500 €
Financements externes	24 532 €
Participation prévisionnelle	4 968 €
<i>(frais TE38 + contribution aux investissements)</i>	

PREND ACTE de la contribution de la commune aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de **4 661 €**

PREND ACTE que ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux et tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question écrite n'a été envoyée par les élus.

La séance a été levée à 20h27.

Secrétaire de séance,

Agnès FIAT

Le Maire,

Guy VERNEY